



Commune de SAINT-JULIEN-LES-GORZE (54)
Communauté de Communes Mad & Moselle (54 & 57)



DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Notice de Présentation

Dossier Notification PPA



URBANISME · PAYSAGE

Sommaire

Introduction.....	3
Titre 1 : Présentation de la commune.....	5
1. Rappel du contexte local.....	7
2. Enjeux de la Déclaration de Projet.....	8
Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU.....	9
1. Modifications proposées et justifications.....	10
Création d'une zone UEnR dans le règlement graphique.....	10
Rédaction de dispositions spécifiques à la zone UEnR nouvellement créée.....	19
Modification de l'OAP couvrant la ZAC Planet'Air.....	26
2.- Justifications de la procédure et de l'intérêt général du projet.....	33
Intérêt général du projet.....	33
Bilan sur l'intérêt général.....	33
3- Incidences de la Déclaration de Projet.....	34
Incidences sur les surfaces.....	34
Les incidences sur le découpage des zones.....	35
Les incidences sur le milieu naturel et l'environnement.....	35
Incidences sur l'activité agricole.....	45
Incidences sur le paysage.....	48
Incidences sur les communes voisines.....	49
Incidences sur les risques.....	49
CONCLUSION.....	57

Introduction

La commune de SAINT-JULIEN-LES-GORZE possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 2 novembre 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la Communauté de Communes Mad & Moselle est l'autorité compétente en matière d'urbanisme réglementaire sur le territoire communal.

Au titre de l'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut être initiée par la Communauté de Communes :

- lorsque l'opération est réalisée par l'autorité compétente en matière de PLU et qu'elle est rendue nécessaire par une enquête publique en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement.
- lorsque l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La mise en compatibilité du PLU de SAINT-JULIEN-LES-GORZE s'inscrit dans le cadre de ces dispositions.

En vertu de l'article L300-6 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :

- D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;
- De la réalisation d'un programme de construction ;
- De l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, d'une installation de stockage d'électricité, d'une installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, y compris leurs ouvrages de raccordement, ou d'un ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'électricité ;
- De l'implantation d'une installation industrielle de fabrication, d'assemblage ou de recyclage des produits ou des équipements, y compris de petites et moyennes entreprises, qui participent aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable, définis par le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa du présent article, y compris des entrepôts de logistique situés sur le site et nécessaires au fonctionnement de cette installation ;
- De l'implantation d'une installation de recherche et développement ou d'expérimentation de nouveaux produits ou procédés qui participent directement aux chaînes de valeurs des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable mentionnées au 4°.
- Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables, sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.
- Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.
- Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services

compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

- Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, un schéma d'aménagement régional des collectivités de l'article 73 de la Constitution ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, à l'assemblée délibérante de la collectivité concernée. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Le présent projet d'évolution du PLU de SAINT-JULIEN-LES-GORZE, de par la nature des modifications envisagées (délimitation d'une zone UEnR, d'un règlement afférent et modification d'une OAP), peut donc être réalisée dans le cadre de la procédure de la présente déclaration de projet prescrite par arrêté du Président de l'EPCI.

Titre 1 : Présentation de la commune

FICHE D'IDENTITE DE LA COMMUNE

- **Région :**
Grand Est (Lorraine)
- **Département :**
Meurthe-et-Moselle
- **Arrondissement :**
Toul
- **Canton :**
Jarny
- **Superficie :**
10,38 km²
- **Population / Densité :**
162 habitants / 15,6 hab./km²
- **Urbanisme réglementaire :**
Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02 novembre 2015.
- **Schéma de Cohérence Territoriale :**
SCoT de l'Agglomération Messine révisé le 1^{er} juin 2021, modifié le 7 décembre 2023.
224 communes – 415 630 habitants – 1 762 km²
- **Communauté de Communes :**
Communauté de Communes Mad & Moselle
47 communes – 19 143 habitants (2021) – 457,20 km²



1. Rappel du contexte local

La commune de SAINT-JULIEN-LES-GORZE fait partie du canton de Jarny et de l'arrondissement de Toul. SAINT-JULIEN-LES-GORZE est limitrophe avec le territoire de 6 communes : Charey ; Dommartin-la-Chaussée ; Hagéville ; Chambley-Bussières ; Waville ; Rembercourt-sur-Mad.

La commune se trouve au nord du département de la Meurthe-et-Moselle. Elle se situe entre Verdun et Metz, au sud de Jarny. Elle est géographiquement positionnée dans la partie la plus étroite du département (panhandle), à la fois à proximité de la Meuse et de la Moselle.

Concernant les pôles urbains de première catégorie, SAINT-JULIEN-LES-GORZE se situe à 16 km de Jarny, 17 km de Pont-à-Mousson, 23 km de Metz et à 26 km de Briey.

Par rapport aux pôles secondaires, SAINT-JULIEN-LES-GORZE se situe à 4 km de Chambley-Bussières, 7 km de Thiaucourt-Regniéville, 10 km de Mars-La-Tour, 15 km de Vigneulles-lès-Hattonchâtel et à 22 km de Fresnes-en-Woëvre.

La commune est directement desservie par la D952, la D131 et D131a. L'accès à l'autoroute A 4 se trouve à 30 km au nord-ouest et celui à l'autoroute A 31 à 20 km à l'est. Par ailleurs, la commune est localisée à 38 km de la gare Lorraine TGV de Louvigny et à moins de 42 km de l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine.

Le village de SAINT-JULIEN-LES-GORZE est localisé au cœur du pays géographique de la Woëvre. Pays de l'eau et des étangs, la Woëvre tire son nom du gaulois -vabero, signifiant « terrain à broussailles et à petit bois » par opposition avec l'Ardenne voisine. On note ainsi la proximité de la commune avec l'étang de Lachaussée (à 7 km) et le lac de Madine (à 16 km). Au niveau paysager, SAINT-JULIEN-LES-GORZE fait partie du périmètre du Parc Naturel Régional de Lorraine.

Le territoire communal est partiellement occupé par l'ancienne base aérienne de Chambley Air-Base construite en France dans le cadre de l'OTAN et assignée à l'US Air Force de 1953 à 1967.

D'une superficie de près de 500 hectares, la base se situe à la croisée des chemins entre la Meurthe-et-Moselle, la Meuse et la Moselle. Elle prend également place sur plusieurs autres communes (Dampvitoux, Dommartin-la-Chaussée et Hagéville).

Le site héberge depuis plus de 20 ans le club d'ULM Sport & Loisirs et accueille des meetings aériens et des rassemblements géants annuels d'aérostation tels que le Mondial Air Ballons qui rassemble 800 montgolfières et 400 000 spectateurs. La base accueille aussi diverses manifestations de masses telles des Teknivals et des courses de voitures. Au printemps 2009, l'aérodrome a été officiellement ouvert à la circulation aérienne publique.

Aujourd'hui démilitarisé et désormais propriété de la région Région Grand Est, le site de la base fait actuellement l'objet d'un projet régional de pôle d'attractivité à vocation aéronautique et technologique, le projet Chambley Planet'Air.

Pour compléter cette armature économique, un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque est à l'étude depuis 2021. Également porté par la Région Grand Est, ce projet est directement soutenu par l'ensemble des acteurs locaux (SPL Madine-Chambley, Communauté de Communes Mad & Moselle, Communes de Dommartin-la-Chaussée, Charey et Saint-Julien-lès-Gorze). Il doit à terme être en capacité de produire 38,83 GWh d'électricité annuellement. Cette production d'énergie décarbonée permettra d'assurer une alimentation en électricité à environ 18 000 personnes.



2. Enjeux de la Déclaration de Projet

La commune de SAINT-JULIEN-LES-GORZE possède un **Plan Local d'Urbanisme** approuvé le 2 novembre 2015.

Souhaitant accompagner le processus de transition énergétique en permettant la réalisation du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques susmentionné sur son territoire et celui de ses voisins, Dommartin-la-Chaussée et Charey, la commune de SAINT-JULIEN-LES-GORZE souhaite modifier concomitamment son règlement graphique et littéral et l'OAP couvrant la ZAC Planet'Air par le biais d'une procédure de **Déclaration de Projet**.

La commune de SAINT-JULIEN-LES-GORZE a donc décidé d'engager cette procédure.

Trois points sont précisément à ajuster :

- 1- **Création d'une zone UEnR dans le règlement graphique.**
- 2- **Rédaction de dispositions relatives à la zone UEnR nouvellement créé dans le règlement littéral.**
- 3- **Modification de l'OAP couvrant le périmètre de la ZAC Planet'Air afin d'y inclure le projet d'implantation photovoltaïque.**

C'est pourquoi, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme précitées, la commune peut réaliser ces évolutions par le biais de la précédente procédure.

Titre 2 : Contenu et justification des points objets de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU

1. Modifications proposées et justifications

Création d'une zone UEnR dans le règlement graphique

Enjeux

Le PLU approuvé en 2015 s'est attaché à inscrire la majorité de l'emprise de l'ancienne aérodrome militaire en zones UXz, UX aéro, 1AU aéro i, et 1AU aéro z afin d'accompagner le développement des projets aéronautiques qui furent envisagés à l'époque de sa rédaction.

Ces projets n'étant plus à l'ordre du jour, la commune souhaite réaffecter une partie de l'emprise occupée par ces différentes zones en direction d'une zone UEnR nouvellement créée. S'y adjoindra également une fraction de la zone A, qui s'étend sur une ancienne réserve de munitions.

Comportant des dispositions spécifiques limitant les modes d'occupation du sol aux dispositifs de production d'énergies renouvelables, cette zone permettra la réalisation de l'implantation du projet porté par la Région Grand Est.

Les parcelles concernées par la modification du zonage sont visibles sur la photographie aérienne présentée ci-dessous.



Prise de vue aérienne des zones d'implantation projetées et des zones modifiées
(Source : SAS Base de Chambley – Sophie Fernandes Architecte D.E.)



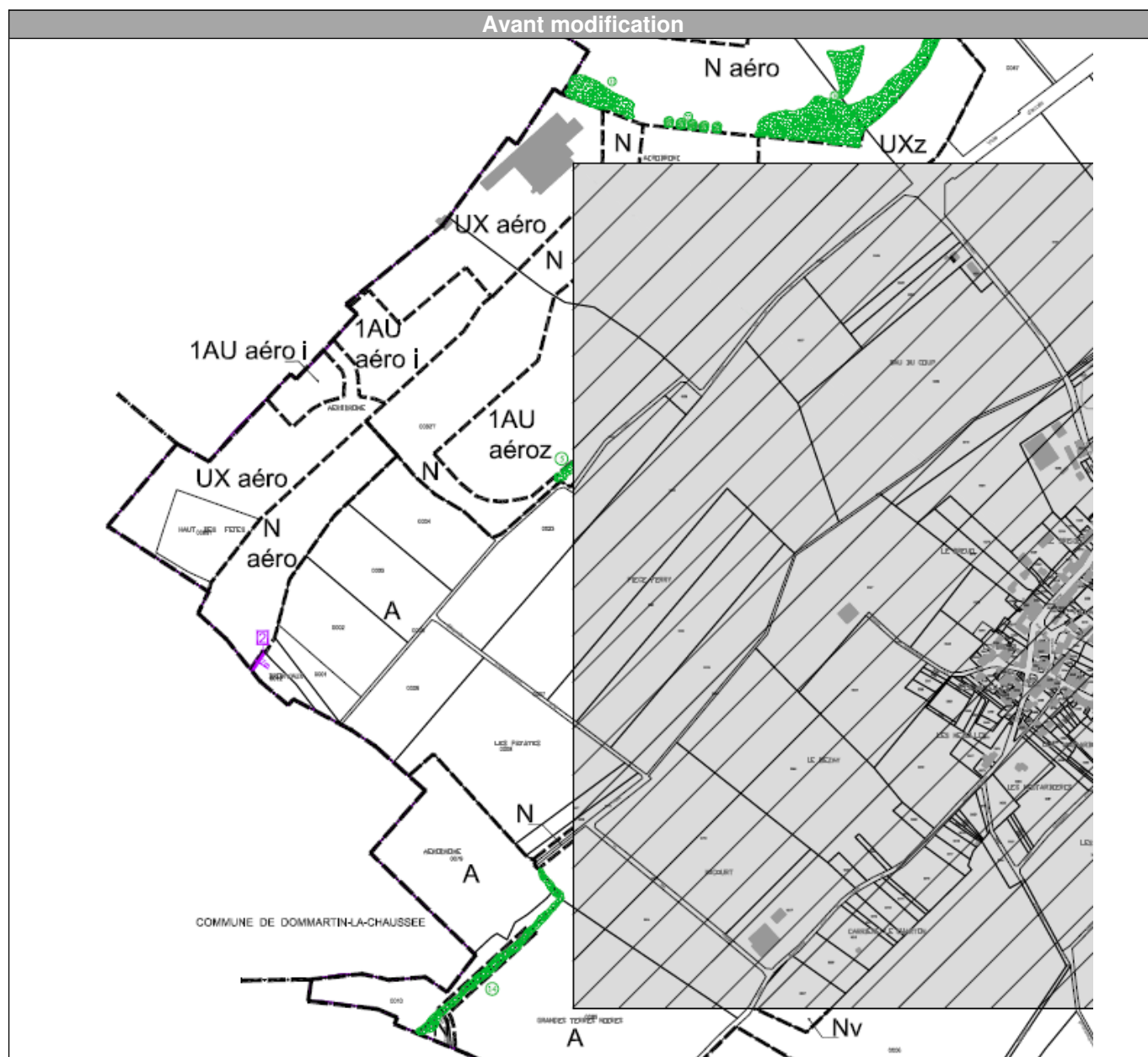
Modifications de zonage envisagée à l'échelle du secteur
de projet (Sources : SIPeR et ESTERR)

Cette zone UEnR nouvellement délimitée couvrira une superficie égale à 21,08 ha à l'échelle du ban communal de SAINT-JULIEN-LES-GORZE et 41,81 ha dans sa globalité.

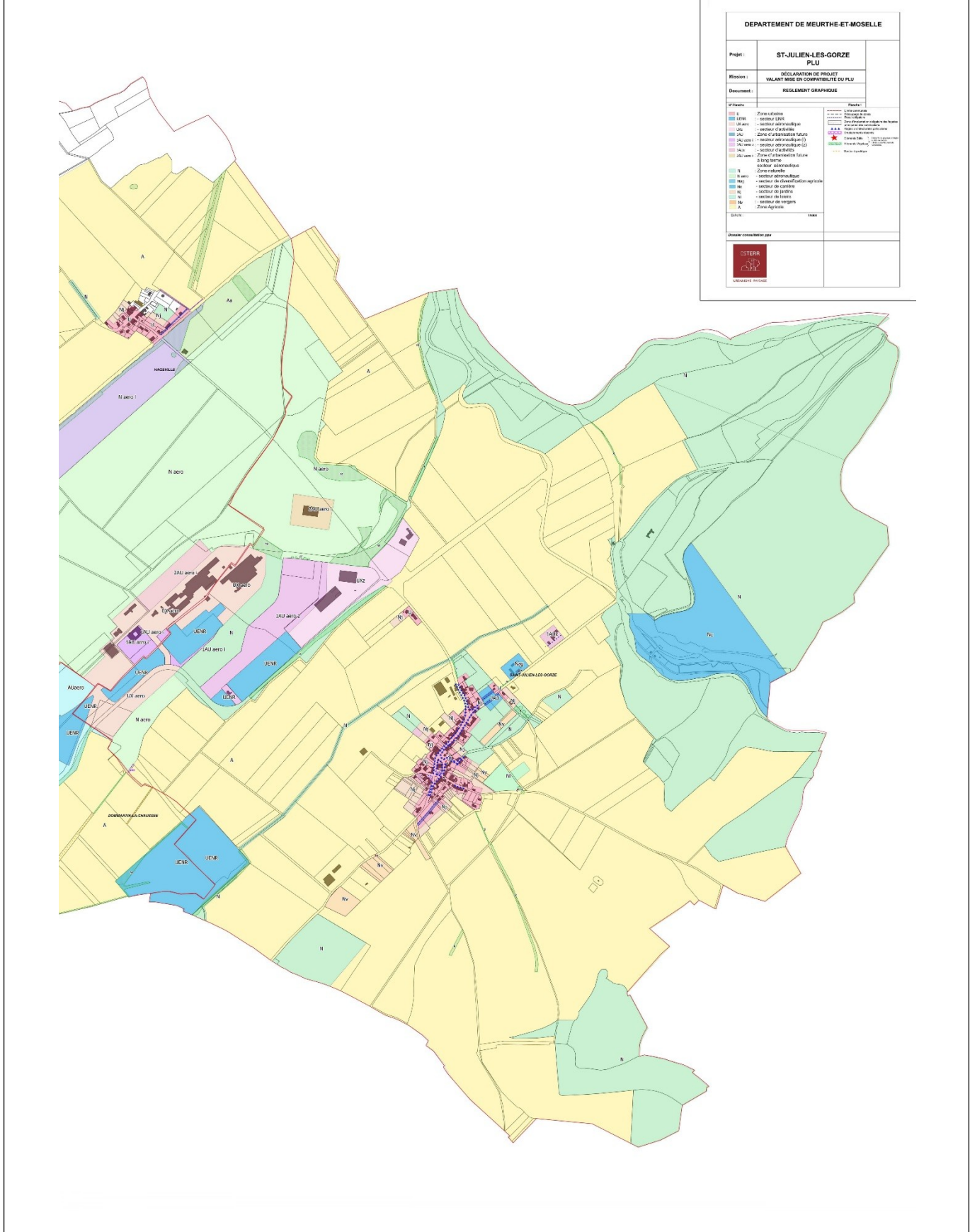
Modification du règlement graphique :

- La déclaration de projet intervient sur le plan de zonage qui sera modifié comme suit :

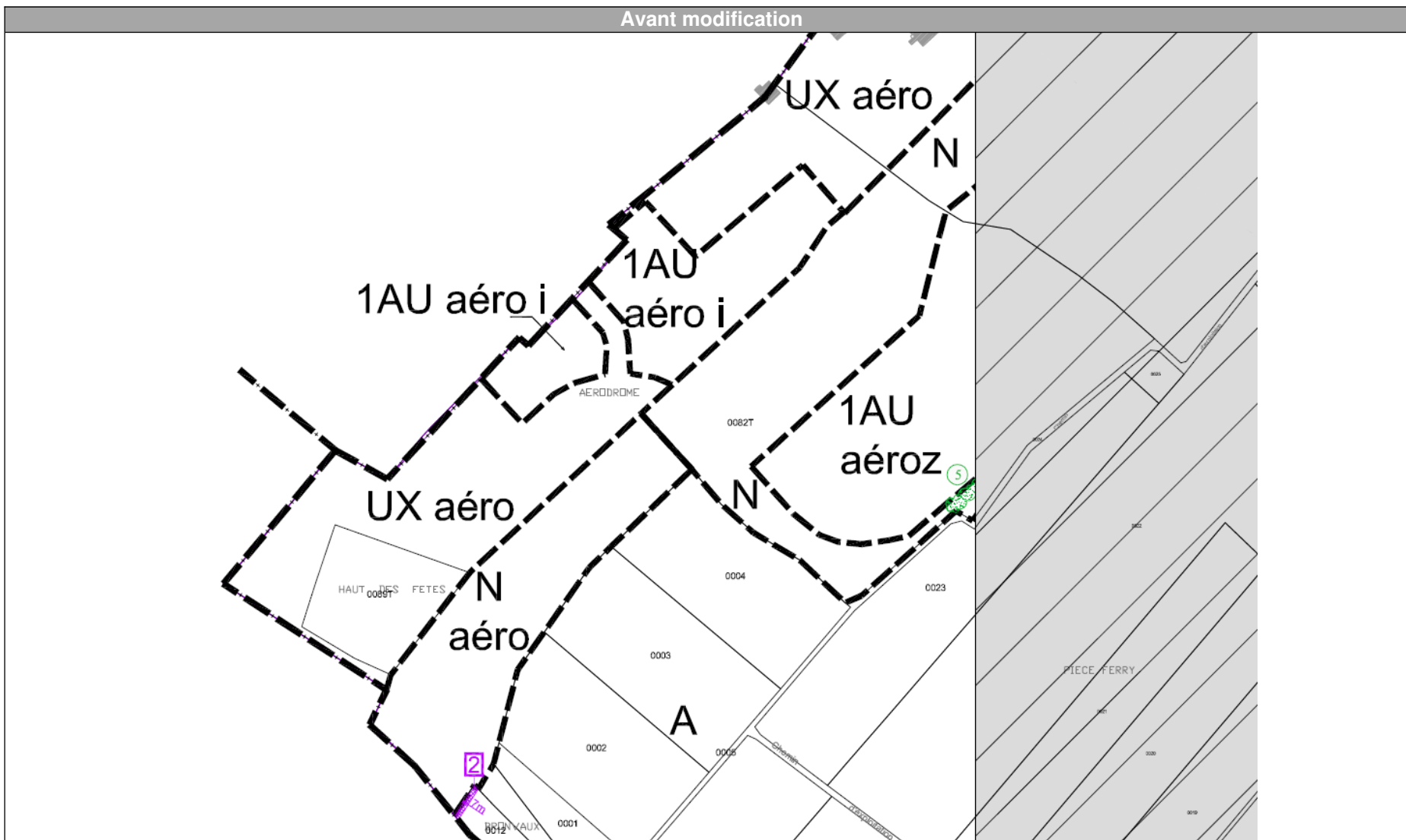
Vue générale :



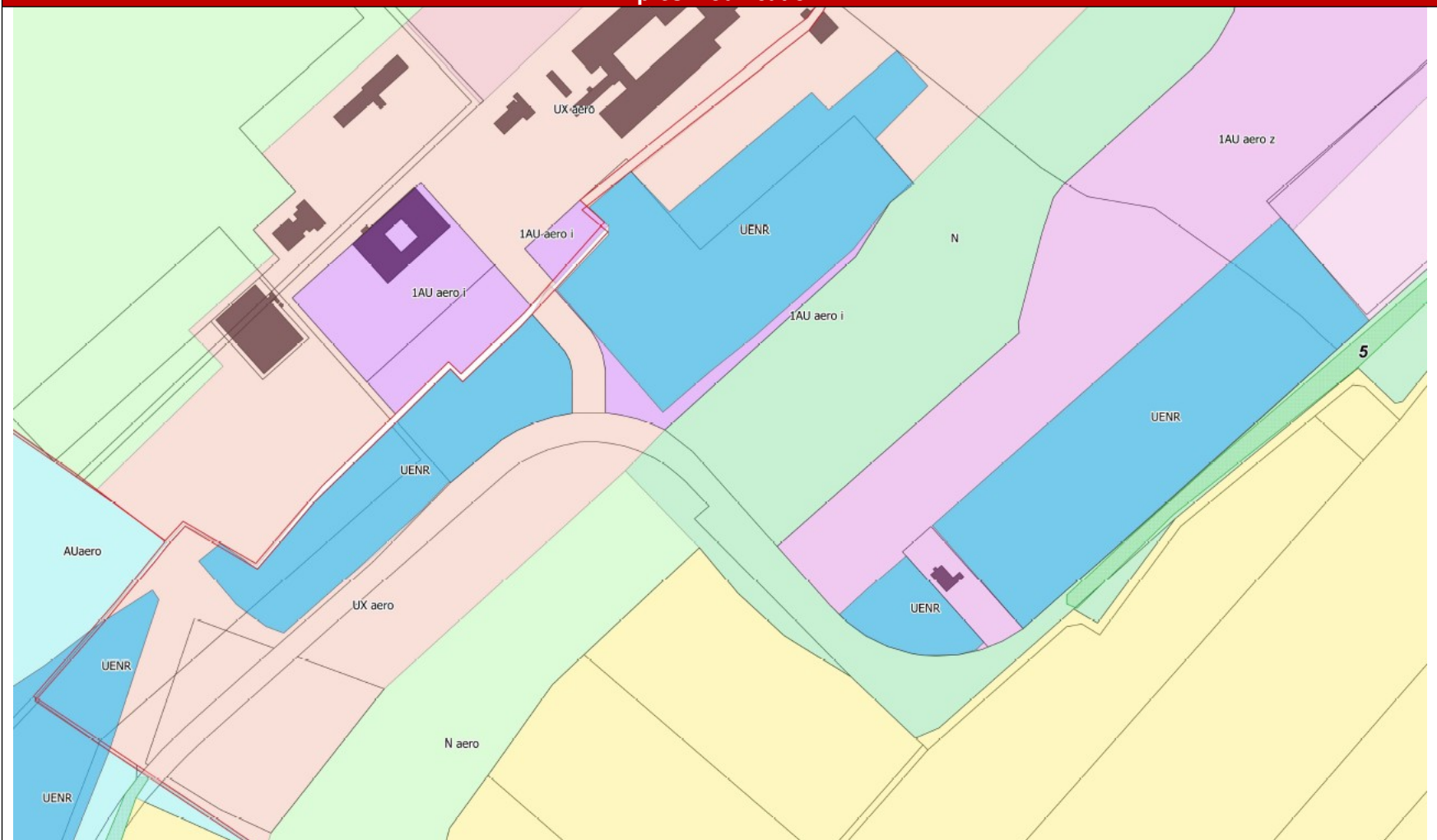
Après modification



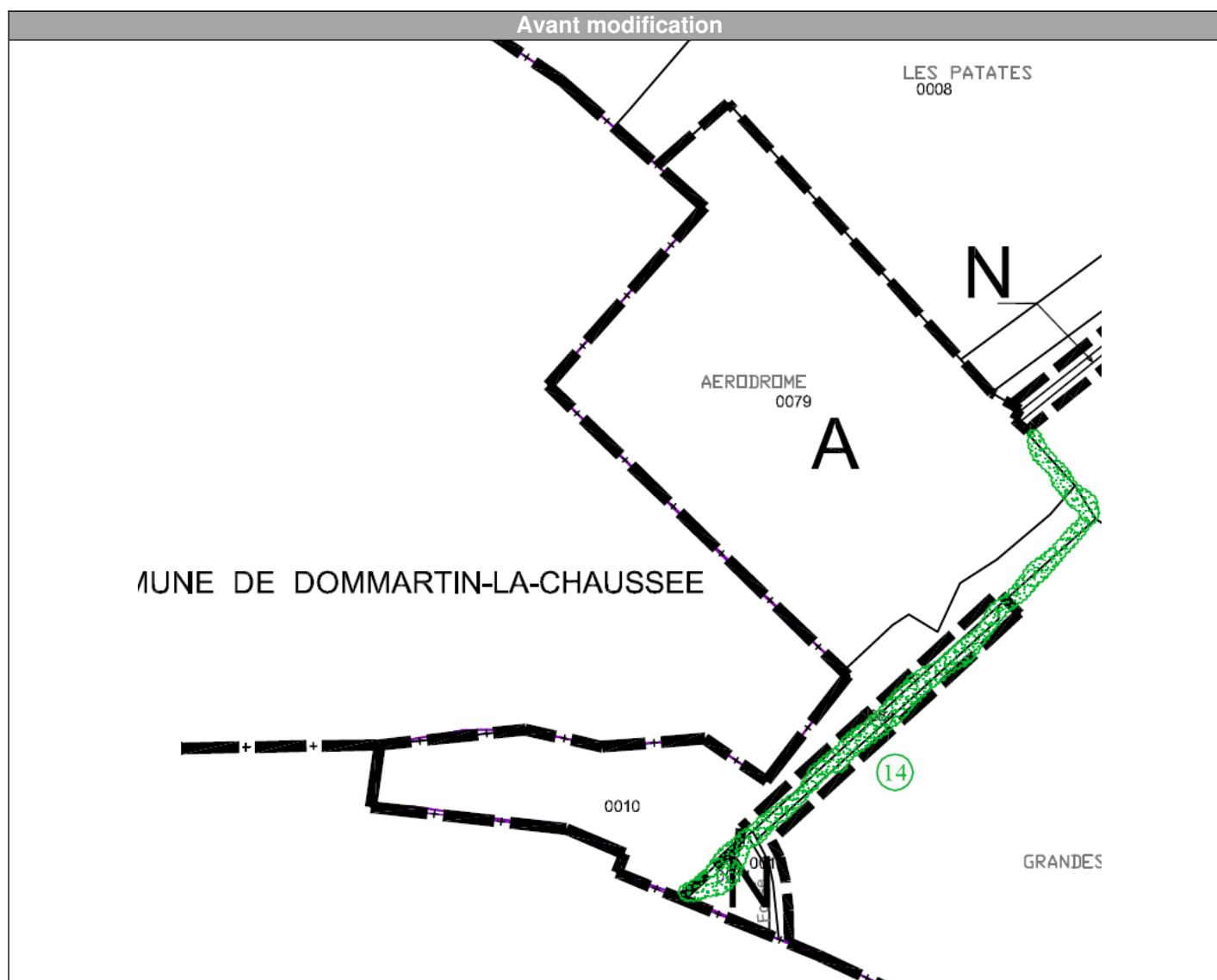
Vue centrée sur l'aérodrome :

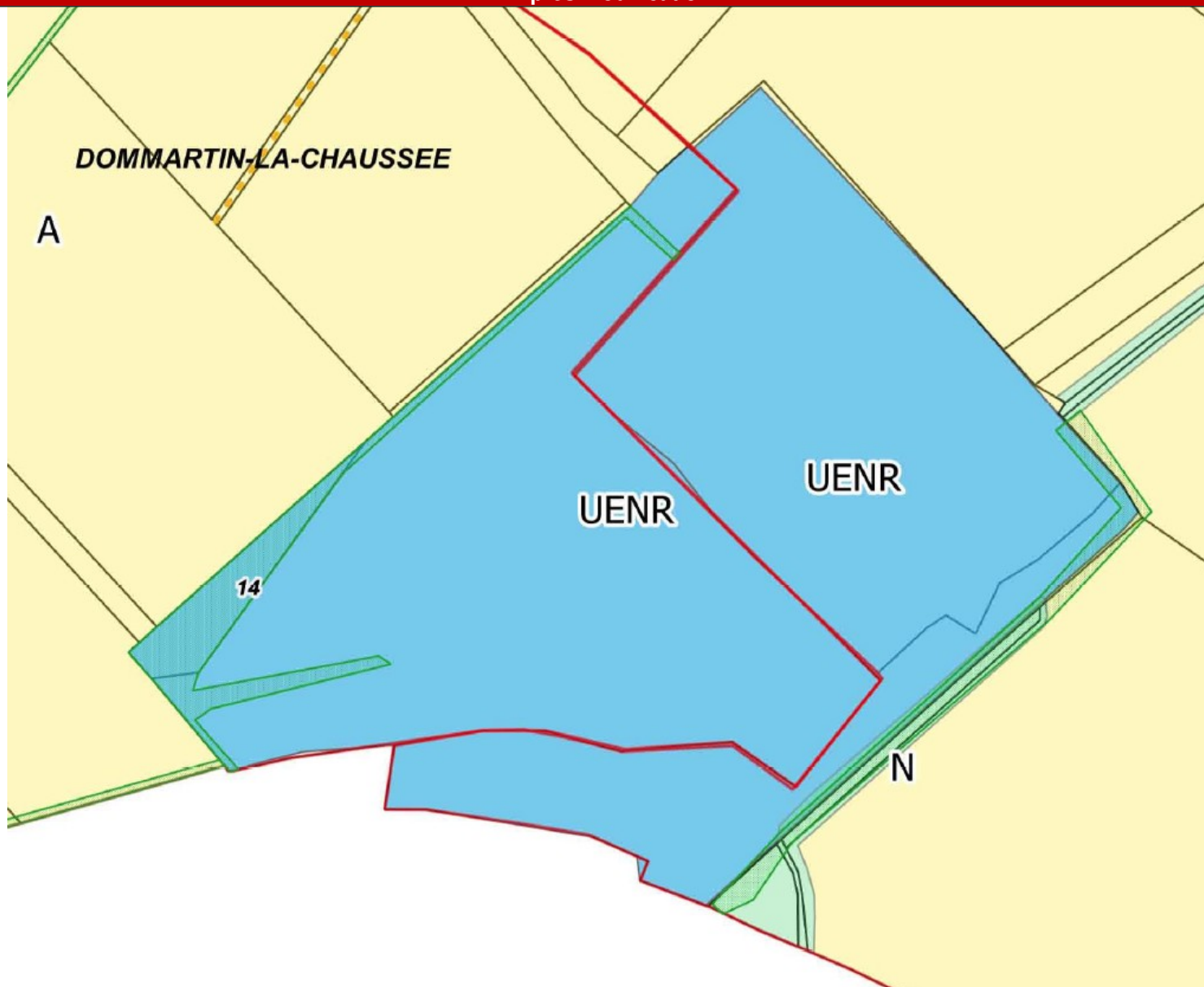


Après modification



Vue centrée sur l'ancien dépôt de munitions :





Enjeux

La création de cette zone UEnR nécessite de rédiger de nouvelles dispositions dans le règlement littéral spécifiques à la zone, dispositions qui retranscrivent des caractéristiques techniques circonscrivant ces nouvelles installations aux ouvrages dérogeant au calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'objectif est en effet de limiter les types d'implantation aux seules installations respectant ce cadre pour limiter au maximum les pressions sur les écosystèmes locaux.

La numérotation des différents chapitres du règlement sera modifiée afin d'intégrer le nouveau chapitre précisant les dispositions applicables à la zone UEnR.

CHAPITRE II - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UEnR

Cette zone est partiellement encadrée par le projet Chambley Planet’Air, défini par la création d’une Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) portée par la région Grand Est sur l’emprise de l’ancienne base aérienne. Elle a pour vocation d’accueillir un ensemble d’installations de production d’énergie photovoltaïque.

SECTION I - NATURE DE L’OCCUPATION ET DE L’UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol à l’exception de celles visées à l’article 2.

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés, sous réserve qu’ils soient compatibles avec l’aménagement de la zone défini dans l’Orientation d’Aménagement et de Programmation :

- . les constructions et installations de production d’énergie photovoltaïque à condition qu’elles soient destinées à alimenter le réseau public ;
- . les locaux techniques et industriels des administrations publiques ;
- . les postes de conversion et de transformation électriques nécessaires aux constructions et installations autorisées dans la zone ;
- . les affouillements et exhaussements de sol, dans la mesure où ils sont nécessaires à la construction de bâtiments et installations autorisés dans la zone.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 - ACCES ET VOIRIE**- ACCES**

Toutes occupations et utilisations du sol nécessitant un accès sont interdites sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé et notamment, si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant la défense contre l'incendie et la protection civile (l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres) et la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

Les accès des riverains sur RD sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

- VOIRIE

Pas de prescription sauf pour :

Les voies d'accès internes aux installations photovoltaïques et aux plateformes techniques associées qui devront préférentiellement ne pas être revêtues.

A défaut, elles seront être recouvertes par un revêtement drainant ou perméable.

ARTICLE 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

- EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

- ASSAINISSEMENT**❖ Eaux usées**

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées résiduelles industrielles doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant au dispositif de traitement intercommunal dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. Si un dispositif d'épuration collectif existe, le raccordement sur le réseau d'assainissement sera obligatoire pour toute construction conformément au plan de zonage d'assainissement en vigueur.

En l'absence de système de collecte des eaux usées, ou de capacité insuffisante, ou dans l'impossibilité technique de se raccorder à celui-ci, l'assainissement non collectif doit respecter les prescriptions techniques fixées par la réglementation en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif doit pouvoir être déconnecté, pour un raccordement direct de la construction ou de l'installation au réseau collectif lors de la création de ce dernier.

Dès l'établissement du branchement les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances.

Si un dispositif d'épuration collectif existe, le raccordement sur le réseau d'assainissement sera obligatoire pour toute construction conformément au plan de zonage d'assainissement en vigueur.

❖ Eaux pluviales

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public.

La mise en œuvre de techniques « alternatives » telles que les tranchées drainantes sont privilégiées.

En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, d'un réseau de capacité insuffisante ou en présence d'un réseau non raccordable, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

- ELECTRICITE - TELEPHONE - TELEDISTRIBUTION

Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées en souterrain.

ARTICLE 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVÉES

6.1. Les constructions devront être édifiées en recul ou en limite :

- 6.1.1. De l'alignement des voies automobiles et pistes ouvertes à la circulation des aéronefs.
- 6.1.2. Du recul d'alignement indiqué au plan s'il y a lieu.

6.2. Les constructions devront respecter une marge de recul de 10 mètres comptée à partir de la limite parcellaire par rapport à la RD.

6.3. Les ouvrages techniques et/ou constructions qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics (installations de productions d'énergie photovoltaïques comprises) peuvent s'implanter en limite ou en recul des voies et emprises publiques ou privées.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. La construction contiguë à une ou plusieurs limites séparatives de l'unité foncière est autorisée.

7.2. Toute construction en recul par rapport à une de ces limites doit être en tout point à une distance de cette limite au moins égale à 3 mètres.

7.3. Toute implantation de construction est interdite dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des ruisseaux et des cours d'eau.

7.4. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de ladite construction.

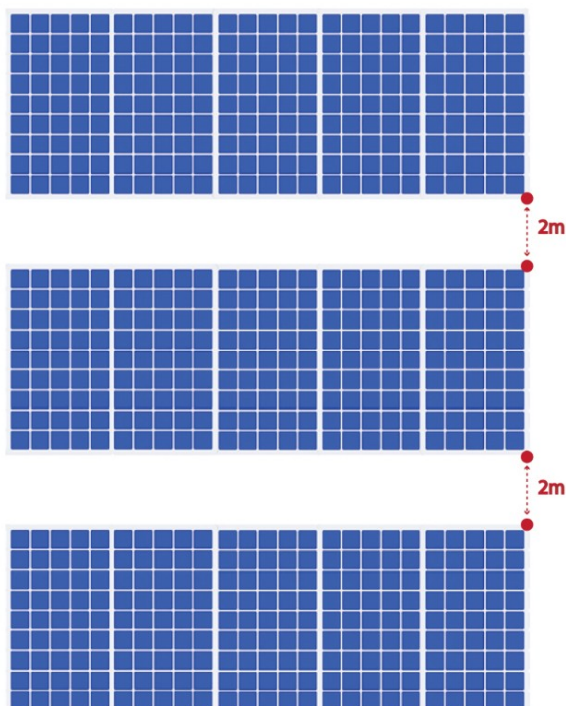
7.5. Les ouvrages techniques et/ou constructions qui sont nécessaires au fonctionnement des services publics (installations de productions d'énergie photovoltaïques comprises) peuvent s'implanter en limite ou en recul des limites séparatives.

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

8.1. Pas de prescriptions sauf pour :

Panneaux photovoltaïques

L'espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes doit être au moins égal à 2 mètres. Les 2 mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non d'un pieux d'ancrage à l'autre (voir schéma ci-dessous).

**ARTICLE 9 - EMPRISE AU SOL**

Pas de prescription.

ARTICLE 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

10.1. Pas de prescription sauf pour :

Panneaux photovoltaïques

La hauteur des panneaux photovoltaïques est limitée à 3 mètres.

ARTICLE 11 - ASPECT EXTERIEUR**Prescriptions générales :**

11.1. Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Installations de production d'énergie photovoltaïque :

Les clôtures entourant directement les installations prendront la forme de grillages non occultant ou de clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol ainsi que le chargement et le déchargement doivent être assurés en dehors des voies publiques.

12.2. Les aires de stationnement réservées à cet effet doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à l'activité.

12.3. Les installations de production d'énergie photovoltaïques ne nécessiteront pas d'aires ou de places de stationnement.

ARTICLE 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Pas de prescriptions sauf pour :

13.1. Le parc photovoltaïque devra favoriser la mise en place d'aménagements paysagers permettant son insertion dans le paysage proche et lointain

13.2. Dans le cas de plantations, des essences locales seront utilisées.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription.

SECTION IV - CONDITIONS D'AMENAGEMENT
--

ARTICLE 15 - PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

La réglementation thermique en vigueur devra être appliquée pour toute nouvelle construction.

ARTICLE 16 - INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Un raccordement aux réseaux de communication électronique, comme l'ADSL ou le Wi-Fi devra obligatoirement être prévu pour toute nouvelle construction, à l'exception des annexes, des dépendances et des installations de productions d'énergie photovoltaïques.

Enjeux

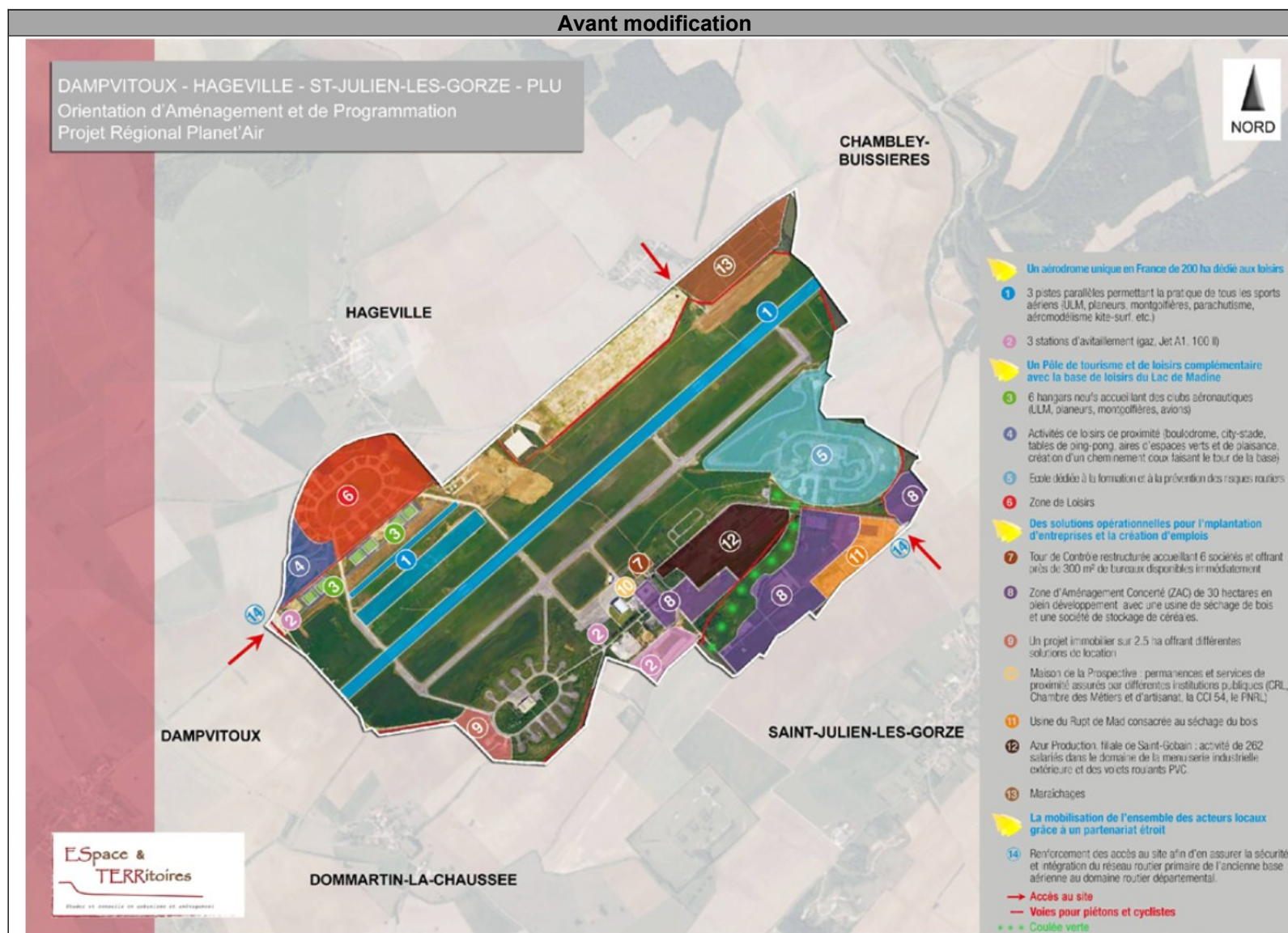
Afin de se mettre en conformité avec les modifications de zonage qu'engendre la création de la zone UEnR, l'OAP couvrant la Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) Planet'Air sera modifiée.

D'un point de vue graphique, seront intégrées des schématisations illustrant les futures destinations d'implantations photovoltaïques envisagées sur site.

La notice descriptive comportera pour sa part de nouvelles préconisations et recommandations permettant d'accompagner la mise en œuvre du projet.

Ces modifications n'affectent pas les deux OAP équivalentes retrouvables dans les PLU d'Hagéville et Dampvitoux qui restent donc inchangées.

Modifications apportées à la représentation graphique de l'OAP :



Après modification

DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE - ST-JULIEN-LES-GORZE -
Déclaration de Projet valant mise en comptabilité des PLUs
Orientation d'Aménagement et de Programmation
Projet Régional photovoltaïque

CHAMBLEY-
BUSSIÈRES

HAGEVILLE

DAMPVITOUX

DOMMARTIN-LA-CHAUSSEE

SAINT-JULIEN-LES-GORZE



-  **Un aéroport unique en France de 200 ha dédié aux loisirs**
-  1 3 pistes parallèles permettant la pratique de tous les sports aériens (ULM, planeurs, montgolfières, parachutisme, aéromodélisme kite-surf, etc.)
-  2 3 stations d'avitaillement (gaz, Jet A1, 100 ll)
-  **Un Pôle de tourisme et de loisirs complémentaire avec la base de loisirs du Lac de Madine**
-  3 6 hangars neufs accueillant des clubs aéronautiques (ULM, planeurs, montgolfières, avions)
-  4 Activités de loisirs de proximité (boulodrome, city-stade, tables de ping-pong, aires d'espaces verts et de plaisir, création d'un cheminement doux faisant le tour de la base)
-  5 Ecole dédiée à la formation et à la prévention des risques routiers
-  6 Zone de Loisirs
-  **Des solutions opérationnelles pour l'implantation d'entreprises et la création d'emplois**
-  7 Tour de Contrôle restructurée accueillant 6 sociétés et offrant près de 300 m² de bureaux disponibles immédiatement
-  8 Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) en plein développement avec une usine de séchage de bois et une société de stockage de céréales.
-  9 Un projet immobilier sur 2.5 ha offrant différentes solutions de location
-  10 Maison de la Prospective : permanences et services de proximité assurés par différentes institutions publiques (CCI, Chambre des Métiers et d'artisanat, la CCI 54, le PNRL)
-  11 Usine du Rupt de Mad consacrée au séchage du bois
-  12 Azur Production, filiale de Saint-Gobain : activité de 262 salariés dans le domaine de la menuiserie industrielle extérieure et des volets roulants PVC.
-  13 Maraichages
-  **La mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux grâce à un partenariat étroit**
-  14 Renforcement des accès au site afin d'en assurer la sécurité et intégration du réseau routier primaire de l'ancienne base aérienne au domaine routier départemental
-  → Accès au site
-  — Voies pour piétons et cyclistes
-  • • • Coulee verte
-  **Des dispositifs de production d'énergie accompagnant la Transition Énergétique**
-  15 Sites d'implantation du projet photovoltaïque porté par la Région Grand Est

Modifications apportées à la notice descriptive de l'OAP :

Avant modification
PRESENTATION
✓ Zones UXz, UX aéro, AU aéro, 1AU aéro~~l~~, 1AU aéro~~i~~, 1AU aéro~~z~~, 2AU aéro~~l~~, Aa, N, N aéro, N aéro~~l~~. ✓ Localisation sur l'emprise de l'ancienne base aérienne. ✓ Surface globale : environ 471 ha. Accès possibles par Dampvitoux, Champs (Hagéville) et Saint-Julien-lès-Gorze.
REPARTITION
Le projet d'aménagement de <i>Chambley Planet'Air</i> est organisé autour de 4 zones principales d'activités, dont : ❖ une zone de tourisme et de loisirs à dominante aéronautique, organisée en deux secteurs : • un secteur où seront regroupées au sein de locaux modernisés et fonctionnels, les associations résidentes mais également, éventuellement, de nouvelles. Leurs activités permettront la pratique de l'ULM, de planeur, d'hélicoptère, etc. Ce secteur sera également la base de grands événements tels que « Mondial Air-Ballons » ou tout autre grand rassemblement à venir, • un autre secteur sera dédié à l'accueil des grandes animations ponctuelles organisées par la région Lorraine ou par un tiers. ❖ une zone dédiée aux sports à moteurs terrestres. En complément des 4 zones, 2 équipements viennent parfaire l'aménagement : ❖ la piste aéronautique de l'aérodrome, ❖ la tour de contrôle. Sur Saint-Julien-lès-Gorze, le projet d'aménagement de <i>Chambley Planet'Air</i> est principalement tourné vers un espace à vocation économique dédié à l'industrie aéronautique et au monde de l'entreprise. Ce pôle économique se structure à l'heure actuelle autour des locaux de la société Azur Productions (menuiseries industrielles) et d'une usine de séchage de bois (scierie du Rupt-de-Mad). A terme, ce pôle permettra d'accueillir des entreprises industrielles et artisanales dédiées ou non à l'aéronautique. De plus, la partie de la base aérienne appartenant au ban communal de Saint-Julien-lès-Gorze accueille une zone dédiée aux sports à moteurs terrestres qui héberge une piste automobile (espace formation à la conduite).
ENJEUX
Urbanisme ✓ Favoriser la création d'un pôle multi-activités et impulser une dynamique locale support de manifestations de loisirs, d'activités économiques et de tertiaires. ✓ Obtenir une cohérence du projet sur l'ensemble de l'ancienne base aérienne. ✓ Penser l'aménagement global de la zone à court, moyen et long terme. ✓ Se servir des infrastructures préexistantes de la base aérienne comme des supports de développement de projet et d'urbanisation, que ce soit les infrastructures viaires, les

réseaux techniques ou encore les trames vertes.

- ✓ Traiter les entrées du site comme des **vitrines** du projet *Planet'Air*.
- ✓ Économiser les **espaces naturels** en ouvrant à l'urbanisation des **terrains déjà artificialisés et imperméabilisés** par l'occupation militaire de l'OTAN et dépollués depuis par la région Lorraine.
- ✓ Mettre en œuvre un **cahier de prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales dans le cadre de la ZAC multisites** pour encadrer les projets architecturaux.
- ✓ Mettre en place une gestion durable du territoire par la **reconquête d'un espace viabilisé** non consommatrice d'espace naturel, à travers les thématiques environnementales déclinées dans la **démarche « Approche Environnementale de l'Urbanisme » (AEU)**.

Paysage

- ✓ Préserver les haies, bosquets et boisements (haie périphérique) en pourtour de la zone de projet.
- ✓ Intégrer la ZAC dans son environnement paysager en conservant une **coulée verte dense entre les 3 poches**, ce qui permettra de favoriser l'intégration paysagère du projet.
- ✓ Mettre en place une réglementation concernant la **végétalisation des abords des fossés** pour conserver une qualité d'espace au sein de la ZAC et assurer leur entretien constant.
- ✓ Se servir du paysage comme un lien entre développement et **préservation du cadre naturel**.
- ✓ Valoriser le cadre de vie et préserver l'**écrin paysager** dans lequel se situe la base.
- ✓ Prendre en compte les **valeurs paysagères du site**.
- ✓ Préserver le milieu naturel, la faune et la flore remarquables et les milieux humides identifiés.

RECOMMANDATIONS

Évolution des activités

- ✓ Accompagner le projet de **développement d'activités** sur le territoire communal en lien avec le projet *Planet'Air*.
- ✓ Permettre l'accueil d'activités aéronautiques, logistiques, artisanales, industrielles, sportives, touristiques et événementielles sur l'ancienne base aérienne, et garantir le maintien des **activités existantes**.

Déplacements et accessibilités

- ✓ Maîtriser les déplacements pour favoriser la mobilité, faciliter l'accès au site sans créer de nuisances, optimiser la voirie et **les solutions de desserte existantes** en s'appuyant sur les routes et points d'accès actuels. Créer une route périphérique de desserte de tous les secteurs de l'ex-base militaire.
- ✓ Assurer la **connexion piétonne** entre la base aérienne, la ZAC et les villages alentours.

Après modification

PRESENTATION

- ✓ Zones **UEnR**, **UXz**, **UX aéro**, **AU aéro**, **1AU aéro**, **1AU aéroi**, **1AU aéroz**, **2AU aéro**, **Aa**, **N**, **N aéro**, **N aéro**.
- ✓ Localisation sur l'emprise de l'ancienne **base aérienne**.
- ✓ Surface globale : environ **471 ha**.

Accès possibles par Dampvitoux, Champs (Hagéville) et Saint-Julien-lès-Gorze.

REPARTITION

Le projet d'aménagement de *Chambley Planet'Air* est organisé autour de **5 zones principales d'activités**, dont :

- ❖ une zone de **tourisme** et de **loisirs à dominante aéronautique**, organisée en deux secteurs :
 - un secteur où seront regroupées au sein de locaux modernisés et fonctionnels, les associations résidentes mais également, éventuellement, de nouvelles. Leurs activités permettront la pratique de l'ULM, de planeur, d'hélicoptère, etc. Ce secteur sera également la base de grands événements tels que « Mondial Air-Ballons » ou tout autre grand rassemblement à venir,
 - un autre secteur sera dédié à l'accueil des grandes animations ponctuelles organisées par la région Lorraine ou par un tiers.
- ❖ une zone dédiée aux **sports à moteurs terrestres**.
- ❖ une zone destinée à l'implantation de **dispositifs de production d'énergies renouvelables**.

En complément des **5 zones**, 2 équipements viennent parfaire l'aménagement :

- ❖ la **piste aéronautique** de l'aérodrome,
- ❖ la **tour de contrôle**.

Sur Saint-Julien-lès-Gorze, le projet d'aménagement de *Chambley Planet'Air* est principalement tourné vers un espace à vocation économique dédié à l'industrie aéronautique et au monde de l'entreprise. Ce pôle économique se structure à l'heure actuelle autour des locaux de la société Azur Productions (menuiseries industrielles) et d'une usine de séchage de bois (scierie du Rupt-de-Mad). A terme, ce pôle permettra d'accueillir des entreprises industrielles et artisanales dédiées ou non à l'aéronautique. De plus, la partie de la base aérienne appartenant au ban communal de Saint-Julien-lès-Gorze accueille une zone dédiée aux sports à moteurs terrestres qui héberge une piste automobile (espace formation à la conduite). **Par ailleurs, plusieurs secteurs, principalement localisés au Sud de la piste aéronautique, sont destinés à accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec la poursuite des activités existantes sur site (projet porté par la Région Grand Est).**

ENJEUX

- ✓ **Urbanisme**
- ✓ Favoriser la création d'un **pôle multi-activités** et impulser une dynamique locale support de manifestations de loisirs, d'activités économiques et de tertiaires **et de production d'énergies renouvelables**.
- ✓ Obtenir une **cohérence** du projet sur l'ensemble de l'ancienne base aérienne.

- ✓ Penser l'**aménagement global** de la zone à **court, moyen et long terme**.
- ✓ Se servir des infrastructures préexistantes de la base aérienne comme des **supports de développement de projet et d'urbanisation**, que ce soit les infrastructures viaires, les réseaux techniques ou encore les trames vertes.
- ✓ Traiter les entrées du site comme des **vitrines** du projet *Planet'Air*.
- ✓ Économiser les **espaces naturels** en ouvrant à l'urbanisation des **terrains déjà artificialisés et imperméabilisés** par l'occupation militaire de l'OTAN et dépollués depuis par la région Lorraine.
- ✓ Mettre en œuvre un **cahier de prescriptions architecturales, urbanistiques, paysagères et environnementales dans le cadre de la ZAC multisites** pour encadrer les projets architecturaux.
- ✓ Mettre en place une gestion durable du territoire par la **reconquête d'un espace viabilisé** non consommatrice d'espace naturel, à travers les thématiques environnementales déclinées dans la **démarche « Approche Environnementale de l'Urbanisme » (AEU)**.

Paysage

- ✓ Préserver les haies, bosquets et boisements (haie périphérique) en pourtour de la zone de projet.
- ✓ Intégrer la ZAC dans son environnement paysager en conservant une **coulée verte dense entre les 3 poches**, ce qui permettra de favoriser l'intégration paysagère du projet.
- ✓ Mettre en place une réglementation concernant la **végétalisation des abords des fossés** pour conserver une qualité d'espace au sein de la ZAC et assurer leur entretien constant.
- ✓ Se servir du paysage comme un lien entre développement et **préservation du cadre naturel**.
- ✓ Valoriser le cadre de vie et préserver l'**écrin paysager** dans lequel se situe la base.
- ✓ Prendre en compte les **valeurs paysagères du site**.
- ✓ Préserver le milieu naturel, la faune et la flore remarquables et les milieux humides identifiés.

RECOMMANDATIONS

Évolution des activités

- ✓ Accompagner le projet de **développement d'activités** sur le territoire communal en lien avec le projet *Planet'Air*.
- ✓ Permettre l'accueil d'activités aéronautiques, logistiques, artisanales, industrielles, sportives, touristiques et événementielles sur l'ancienne base aérienne, et garantir le maintien des **activités existantes**.
- ✓ **Assurer la faisabilité des projets d'implantation d'énergies renouvelables compatibles avec les activités existantes sur site.**

Déplacements et accessibilités

- ✓ Maîtriser les déplacements pour favoriser la mobilité, faciliter l'accès au site sans créer de nuisances, optimiser la voirie et **les solutions de desserte existantes** en s'appuyant sur les routes et points d'accès actuels. Créer une route périphérique de desserte de tous les secteurs de l'ex-base militaire.
- ✓ Assurer la **connexion piétonne** entre la base aérienne, la ZAC et les villages alentours.
- ✓ **Accompagner la mise en place de voies d'accès internes perméables pour desservir les sites d'implantation des dispositifs d'énergies renouvelables.**

2.- Justifications de la procédure et de l'intérêt général du projet

Intérêt général du projet

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur une partie du ban de SAINT-JULIEN-LES-GORZE, objet de la présente procédure, présente un **caractère d'intérêt général** :

- ✓ Pour la Région Grand Est, en participant à la **complétion des objectifs de décarbonation et de production d'énergies renouvelables** déployés dans le cadre du volet Climat-Air-Énergie du SRADDET. Par ailleurs, en mobilisant un foncier dont la Région est déjà propriétaire, ce projet s'encre également dans une **approche vertueuse de production d'énergie renouvelable sur son propre patrimoine**.
- ✓ Pour la Communauté de Communes, par la **réinjection d'une partie de l'énergie produite** dans le réseau intercommunal, tout en participant à la **complétion des objectifs inscrits dans son PCAET** approuvé le 21/05/2023.
- ✓ Pour la SPL Chambley Madine, en améliorant la **qualité paysagère du site, donc son attractivité**, par rapport la valorisation de délaissés de l'aérodrome et de l'ancien site de stockage de munitions.
- ✓ Pour la commune de SAINT-JULIEN-LES-GORZE, via les **retombées économiques du projet**, qui lui permettront de financer notamment des projets de requalification urbaine.
- ✓ Pour l'ensemble des habitants de la commune et du territoire intercommunal, en contribuant à **l'amélioration globale de la qualité de l'air** et à la création de **nouveaux emplois locaux**.
- ✓ Pour les habitants du Grand Est, par l'ajout d'un **potentiel de production supplémentaire d'énergie verte estimé à environ 38,83 GWh** (18 000 équivalents/habitants) et d'une **réduction des nuisances découlant du recours aux énergies fossiles**.

Bilan sur l'intérêt général

L'intérêt général désigne les intérêts, les valeurs ou les objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une communauté. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société. La préservation des ressources et de l'environnement constitue une facette de l'intérêt général.

Le projet s'inscrit dans une **logique de décarbonation globale de la production énergétique régionale**. L'installation de cette centrale photovoltaïque constitue en effet une réponse pertinente et spatialement sobre à l'accompagnement de cette nécessaire transition. Dans le même temps, elle apporte un certain nombre de retombées économiques à l'ensemble des acteurs régionaux, tout en contribuant à une amélioration paysagère du secteur.

L'intérêt général du projet est ainsi pleinement démontré.

3- Incidences de la Déclaration de Projet

Incidences sur les surfaces

La présente procédure conduit une modification des surfaces.

Le tableau ci-après reprend la répartition des surfaces du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/11/2015.

Apparaissent ainsi au tableau suivant les modifications apportées via la présente déclaration de projet. En **rouge** les anciennes surfaces modifiées, en ► **vert** les nouvelles surfaces obtenues.

ZONES et secteurs	SUPERFICIES EN HECTARES	
	SECTEURS	ZONES
U	11,06	Zone U 38,47 ► 56,21
UEnR	Nouvelle zone ► 21,08	
UX aéro	16,52 ► 13,60	
UXz	10,89 ► 10,47	
1AU	0,65	Zone AU 25,53 ► 16,76
1AUx	0,87	
1AU aéro i	4,67 ► 0,51	
1AU aéro z	16,82 ► 12,21	
2AU aéro I	2,52	
A	589,14 ► 580,17	Zone A : 589,14 ► 580,17
N Nj Nv Nl Nag N aéro Nc	296,44 4,81 4,39 1,94 0,93 51,20 25,15	Zone N : 384,86
TOTAL	1038,00	

Les incidences sur le découpage des zones

Comme susmentionné, la présente déclaration de projet conduit au reclassement d'une partie de l'emprise foncière des zones UXz, UX aéro, 1AU aéro i, 1AU aéro z et A en UEnR. Les changements de surfaces en découlant sont détaillés dans le tableau ci-dessus.

Les incidences sur le milieu naturel et l'environnement

La présente déclaration de projet ne conduit aucunement à remettre en cause les fondamentaux des équilibres environnementaux du territoire communal comme des secteurs concernés. Les incidences éventuelles sur les différents types de milieux et écosystèmes sont limitées et analysées par thématique ci-dessous :

■ Incidences sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (volet réglementaire) :

Sur le plan purement juridique, cette procédure ne conduit qu'à une très faible contraction de la superficie des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En effet, les dispositions applicables à la zone UEnR nouvellement délimitée se limite aux constructions et installations de production d'énergie photovoltaïque à condition qu'elles soient destinées à alimenter le réseau public et qu'elles respectent les caractéristiques techniques précisées dans l'arrêté du 29 décembre 2023, aux locaux techniques et industriels des administrations publiques, aux postes de conversion et de transformation électriques nécessaires aux constructions et installations susmentionnées ainsi qu'à des locaux de gardiennage.

De fait, les dispositifs photovoltaïques autorisés se limitent à une forme d'installation non compatible dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Les seules formes d'artificialisation réglementairement considérées comme telles se cantonneront donc aux postes électriques ou à d'éventuels locaux techniques.

Dans les deux derniers cas de figure, la nature de ces aménagements les amènera préférentiellement à s'implanter sur des surfaces déjà artificialisées, au contact des réseaux existants.

Concernant les postes électriques, ceux-ci seront idéalement localisés à proximité des installations photovoltaïques, impliquant une artificialisation des sols plus probable. Toutefois, leur superficie cumulée s'avérant très réduite (240 m² sur l'ensemble du périmètre retenu), ils ne constitueront pas une véritable menace pour les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il convient également de rappeler que l'ensemble des dispositions nouvellement rédigées encadre de manière bien plus limitative les modes d'occupation du sol que celles antérieurement applicables. De fait, elles participeront à préserver davantage les différents couverts spatiaux non anthropiques.

■ Incidences sur la faune :

L'Etude d'Impact Environnemental réalisée dans le cadre du projet photovoltaïque au sol porté par la Région a permis de délimiter des secteurs UEnR quasi intégralement circonscrits à des zones à enjeux faibles à modérés sur le plan faunistique.

L'installation projetée des différents modes d'occupation du sol n'aura donc pas d'incidences notables sur la faune. Le projet photovoltaïque s'implantant uniquement sur des zones à enjeux faibles et modérés, après application des mesures Éviter et Réduire, aucune incidence notable sur la faune n'est attendue.

Le tableau de synthèse de l'Etude d'Impact Environnemental permet de connaître dans le détail, le niveau d'impact faunistique par classe, ordre ou embranchement :

Tableau 202 : Synthèse de l'application de la séquence ERC aux impacts bruts et définition des impacts résiduels

Thème	Sujet	Niveau d'enjeu écologique	Nature et description de l'impact brut	Mesures d'évitement amont	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	Niveau d'impact résiduel
Flore - Habitats	Habitats implantés semi-ouverts d'enjeu modéré	Modéré	Destruction d'habitat : effet d'emprise du projet photovoltaïque clôturé Altération accidentelle de l'habitat en phase chantier (manque de délimitation, pollutions) Introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes		Modéré	R2.1f1 – Lutter contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) R2.1f2 - Entraver la colonisation par le Robinier faux acacia et Renouée du Japon R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien R2.2k - Plantations pour renforcer un corridor écologique local A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation	Très faible et non significatif
	Habitats implantés ouverts d'enjeu modéré	Modéré	Altération accidentelle de l'habitat en phase chantier (manque de délimitation, pollutions) Introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes Modification du microclimat sous panneaux		Modéré	R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.2r - Redéfinition des caractéristiques du projet R2.1f1 – Lutter contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) R2.1f2 - Entraver la colonisation par le Robinier faux acacia et Renouée du Japon R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation	Très faible et non significatif
Flore - Habitats	Véronique à feuilles de Sarriette	Modéré	Destruction d'habitat : Perte irréversible par effet d'emprise par la création d'accès et le poste de livraison, le poste de transformation Altération accidentelle de l'habitat en phase chantier (Manque de délimitation, pollutions) Introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes Modification du microclimat sous panneaux		Faible	E2.1a - Mettre en place un balisage préventif d'une station/habitat d'une espèce patrimoniale ou remarquable R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.2r - Redéfinition des caractéristiques du projet R2.1f1 – Lutter contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) R2.1f2 - Entraver la colonisation par le Robinier faux acacia et Renouée du Japon R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation	Très faible et non significatif
	Station de Bugle de Genève	Modéré	Altération accidentelle de l'habitat en phase chantier (manque de délimitation, pollutions) Introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes	E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats	Faible	E2.1a - Mettre en place un balisage préventif d'une station/habitat d'une espèce patrimoniale ou remarquable R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.1f1 – Lutter contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) R2.1f2 - Entraver la colonisation par le Robinier faux acacia et Renouée du Japon R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation	Très faible et non significatif

Tableau de synthèse de l'application de la séquence ERC (Source : Etude d'Impact Environnemental du projet – ECR environnement)

Thème	Sujet	Niveau d'enjeu écologique	Nature et description de l'impact brut	Mesures d'évitement amont	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	Niveau d'impact résiduel
Flore - Habitats	Prairie mésohygrophile à Filipendule commune (E2.222)	Fort	Altération accidentelle de l'habitat en phase chantier (manque de délimitation, pollutions) Introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes	E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats	Modéré	E2.1a - Mettre en place un balisage préventif d'une station/habitat d'une espèce patrimoniale ou remarquable R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.1f1 – Lutter contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien	Très faible et non significatif
	Zones humides	Modéré	Destruction d'habitat : Perte irréversible par effet d'emprise par la création d'accès et le poste de livraison, le poste de transformation Altération accidentelle de l'habitat en phase chantier (Manque de délimitation, pollutions) Introduction d'espèces végétales exotiques envahissantes Modification du microclimat sous panneaux	E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats	Modéré	E2.1a - Mettre en place un balisage préventif d'une station/habitat d'une espèce patrimoniale ou remarquable R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.1f1 – Lutter contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien	Très faible et non significatif
Insectes	Lépidoptères	Modéré	Perte d'habitat par effet d'emprise (marginal) Altération de l'habitat (microclimat par ombre portée) Destruction d'œufs ou d'individus par le passage des engins et débroussaillage	E1.1b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats	Faible à Modéré	R3.1a – Adapter les périodes de travaux sur l'année R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.2r - Redéfinition des caractéristiques du projet R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation	Très faible et non significatif
Insectes	Sympétrum vulgaire	Modéré	Perte d'habitat par effet d'emprise (marginal) Altération d'habitat par manque de délimitation du chantier ou pollution accidentelle Destruction d'œufs ou d'individus par le passage des engins et débroussaillage	E1.1b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats	Modéré	R3.1a – Adapter les périodes de travaux sur l'année R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.2r - Redéfinition des caractéristiques du projet R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation A3.c1 – Réseau de mares	Très faible et non significatif
	Autres Odonates	Modéré	Perte d'habitat par effet d'emprise (marginal) Altération d'habitat par manque de délimitation du chantier ou pollution accidentelle Destruction d'œufs ou d'individus par le passage des engins et débroussaillage	E1.1b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats	Faible à Modéré	R3.1a – Adapter les périodes de travaux sur l'année R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.2r - Redéfinition des caractéristiques du projet R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation A3.c1 – Réseau de mares	Très faible et non significatif

Tableau de synthèse de l'application de la séquence ERC (Source : Etude d'Impact Environnemental du projet – ECR environnement)

Thème	Sujet	Niveau d'enjeu écologique	Nature et description de l'impact brut	Mesures d'évitement amont	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	Niveau d'impact résiduel
Insectes	Orthoptères	Modéré	Perte d'habitat par effet d'emprise (marginal) Altération de l'habitat (microclimat par ombre portée) Destruction d'œufs ou d'individus par le passage des engins et débroussaillage	E1.1b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats	Faible à Modéré	R3.1.a – Adapter les périodes de travaux sur l'année R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.2r - Redéfinition des caractéristiques du projet R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation	Très faible et non significatif
Herpétofaune	Amphibiens	Modéré	Suppression d'habitats naturels d'hivernation Altération d'habitat par manque de délimitation du chantier ou pollution accidentelle Destruction d'individus/œufs Dérangement lié au chantier par le passage des engins et la fréquentation du site	E1.1b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats	Modéré	E.2.1a – Mettre en place un balisage préventif d'une station/habitat d'une espèce patrimoniale ou remarquable R3.1a – Adapter les périodes de travaux sur l'année R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien R2.2j – Mettre en place une clôture spécifique perméable A3.a1 - Aménagement ponctuel (micro-habitats pour la faune) A3.c1 - Réseau de mares A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation	Très faible et non significatif
Herpétofaune	Reptiles	Modéré	Suppression d'habitats naturels d'hivernation Dérangement lié au chantier par le passage des engins et la fréquentation du site Altération de l'habitat d'insolation (microclimat par ombre portée) Destruction d'œufs ou d'individus par le passage des engins et débroussaillage (chantier et entretien)	E1.1b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats	Modéré	R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R3.1a – Adapter les périodes de travaux sur l'année R2.2r - Redéfinition des caractéristiques du projet R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien R2.2k - Plantations pour renforcer un corridor écologique local R2.2j – Mettre en place une clôture spécifique perméable A3.a1 - Aménagement ponctuel (micro-habitats pour la faune) A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation	Très faible et non significatif
Avifaune	Cortège des espèces pouvant se reproduire dans les milieux ouverts	Faible à Modéré	Perte d'habitats d'alimentation de reproduction et de repos Destruction d'individus/œufs Dérangement lié au chantier	E1.1b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats	Modéré	R3.1.a – Adapter les périodes de travaux sur l'année R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.2r - Redéfinition des caractéristiques du projet R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation	Très faible et non significatif

Tableau de synthèse de l'application de la séquence ERC (Source : Etude d'Impact Environnemental du projet – ECR environnement)

Thème	Sujet	Niveau d'enjeu écologique	Nature et description de l'impact brut	Mesures d'évitement amont	Niveau d'impact brut	Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement	Niveau d'impact résiduel
Avifaune	Cortège des espèces pouvant se reproduire dans les milieux semi-ouverts (milieux arbustifs, fourrés, friches)	Modéré à Fort	Perte d'habitats d'alimentation de reproduction et de repos Destruction d'individus/œufs Dérangement lié au chantier	E1.1b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats	Modéré	R3.1.a – Adapter les périodes de travaux sur l'année R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien R2.2k - Plantations pour renforcer un corridor écologique local A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation	Très faible et non significatif
	Espèces d'autres cortèges et oiseaux en déplacement, en alimentation, en migration active ou halte migratoire	Faible	Perte d'habitats d'alimentation et de repos Destruction d'individus/œufs Dérangement lié au chantier	E1.1b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire E1.1a – Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et/ou de leurs habitats	Faible	R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.2r - Redéfinition des caractéristiques du projet R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation	Très faible et non significatif
Mammifères	Mammifères non volants	Faible	Destruction d'individus Altération de l'habitat : l'installation d'un parc clôturé constitue un obstacle aux déplacements et génère une fragmentation de l'habitat	E1.1b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire	Faible	R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.2r - Redéfinition des caractéristiques du projet R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien R2.2k - Plantations pour renforcer un corridor écologique local R2.2j – Mettre en place une clôture spécifique perméable A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation A3.a1 - Aménagement ponctuel (micro-habitats pour la faune) A3.c1 - Réseau de mares	Très faible et non significatif
Mammifères	Chiroptères : guilde chassant par glanage	Fort	Destruction d'habitat de nourrissage et de transit Dérangement lié au chantier Altération de l'habitat (ombrage et gêne par les panneaux) Risque de collision	E1.1b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire	Modéré	R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.2r - Redéfinition des caractéristiques du projet R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien R2.2k - Plantations pour renforcer un corridor écologique local A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation A3.a2 - Aménagement ponctuel (gîtes à chauves-souris) A3.c1 - Réseau de mares	Très faible et non significatif
	Chiroptères : Guilde de haut vol	Modéré	Destruction d'habitat de transit Dérangement lié au chantier Altération de l'habitat (ombrage et gêne par les panneaux) Risque de collision	E1.1b : Évitement des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire	Faible	R2.2o - Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet R2.2r - Redéfinition des caractéristiques du projet R2.1g, R2.1k, R2.1d - Limiter les impacts liés aux engins de chantier et d'entretien A8.a - Gestion conservatoire hors périmètre d'implantation A3.a2 - Aménagement ponctuel (gîtes à chauves-souris) A3.c1 - Réseau de mares	Très faible et non significatif

Tableau de synthèse de l'application de la séquence ERC (Source : Etude d'Impact Environnemental du projet – ECR environnement)

Par ailleurs, les secteurs d'habitat de la Pie-grièche écorcheur ont été évités pour préserver le mode de vie de ce passereau à forte patrimonialité.

A nouveau, il convient de préciser que les dispositions afférentes à la nouvelle zone UEnR, plus contraignantes que les réglementations applicables aux zones antérieures sont de nature à renforcer la protection des espèces animales locales.

■ Incidences sur la flore :

La présente procédure n'aura qu'un impact très marginal sur milieux floristiques des zones nouvellement délimitées.

Pour rappel, une partie non négligeable des différents secteurs sujets à modification correspond à des emprises artificialisées, très partiellement renaturées (anciennes pistes et abords recouverts de formations crassuléscentes, gravats surmontés de pelouses, remblais enfrichés et zones de dépôts sans appropriation végétale). Le reste de l'emprise considérée recoupe des ourlets préforestiers et des surfaces prairiales pâturées à Cise des Champs.

Les modes d'occupation des sols autorisés dans cette nouvelle zone n'auront pas d'incidences négatifs sur ces milieux. Un principe d'évitement systématique des habitats naturels d'enjeu fort sur le plan floristique a été mis en œuvre pour circonscrire les différents secteurs UEnR. L'ensemble des aménagements autorisés s'est ainsi concentré sur les habitats de moindres enjeux.

Les conclusions de l'Etude d'Impact Environnemental réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet photovoltaïque régional détaille les éventuels impacts attendus sur les différents habitats floristiques :

■ Conséquences générales sur les habitats d'enjeu floristique très faible à faible :

Milieux concernés :

- *Milieux anthropiques susmentionnés*

Impacts attendus : NC.

- Impact brut par emprise qualifié de **très faible et non significatif**.

■ Altération et artificialisation sur les habitats semi-ouverts d'enjeu modérée :

Milieux concernés :

- *Ourlets préforestiers dégradés ;*
- *Ourlets préforestiers dégradés & Fourrés calcicoles mésophiles ;*
- *Ourlets préforestiers dégradés & Fourrés rudéraux eutrophiles.*

Impacts attendus : débroussaillage et coupe de ligneux.

- Impact brut par emprise qualifié de **faible**.

■ Artificialisation sur les milieux ouverts d'enjeu modéré :

Milieux concernés :

- *Pelouses calcaires mésophiles ;*
- *Pelouses préforestières ;*
- *Prairies de fauche collinéennes ;*
- *Prairies de fauche maigre calcicole ;*
- *Prairies pâturées collinéennes subatlantiques & Fourrés calcicoles mésophiles.*

Impacts attendus : pose de panneaux en surplomb (sans suppression de la végétation), aménagement de voies d'accès et de postes électriques.

- Impact brut par emprise qualifié de **très faible et non significatif**.

- **Risque de destruction directe d'individus d'espèces patrimoniales ou protégées par emprise :**

Espèces concernées :

- *Anthriscus commun ;*
- *Scandix peigne-de-Vénus ;*
- *Orobanche de la picride.*

Impacts attendus : *destruction accidentelle d'individus lors de l'implantation.*

- **Impact brut qualifié de très faible et non significatif.**
- *Véronique à feuilles de Sarriette (aperçue en bordure des secteurs).*

Impacts attendus : *NC.*

- **Impact brut qualifié de faible.**

- **Dégradation voire destruction d'habitats ou d'espèces patrimoniales ou protégées par manque de délimitation du chantier (impact indirect) :**

Espèces concernées :

- *Bugle de Genève ;*
- *Filipendule commune ;*

Interventions sur ces espèces : *NC.*

- **Impacts bruts respectivement qualifiés de modéré et faible.**
- **Risques de dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes (impact direct) :**

Espèces concernées :

- *14 espèces végétales exotiques envahissantes (Renouée du Japon notamment).*

Impacts attendus : *dispersion de ces espèces et introduction éventuelle de nouvelles espèces envahissantes.*

- **Impact brut sur l'ensemble des habitats floristiques qualifié de modéré.**

- **Impact des risques de pollution en phase travaux (impact direct) :**

Impacts attendus : *pollution éventuelle des sols aux hydrocarbures, utilisation et stockage de produits toxiques (huile, essence...), modification des écoulements hydriques par les voies d'accès, altération des écoulements des boues et de fines, dispersion de poussière sur les habitats.*

- **Impact brut qualifié de modéré.**

- **Impact par modification du microclimat des panneaux (impact direct, permanent) :**

Milieux concernés :

- *Praires de bord de piste de l'aérodrome.*

Impacts attendus : *modification du microclimat sous et sur les modules (limitée par le choix de matériaux et par une distance au sol supérieure à 1,1 m) impactant la flore héliophile et xérophile.*

- **Impact brut qualifié de faible.**

- **Impact des opérations d'entretien (impact direct, permanent) :**

Milieux concernés :

- *Ensemble de la zone UEnR.*

Impacts attendus : *taille des haies et habitats ligneux à proximité des clôtures (similaire à celles réalisées par les agriculteurs exploitant déjà les parcelles), utilisation éventuelle d'herbicides ou de pesticides, risque de pollution liée aux traitements antiparasitaires et aux résidus médicamenteux, usage éventuellement trop important de fertilisants ou de produits chimiques.*

- **Impact brut qualifié de modéré.**

L'Etude d'Impact Environnemental précise complémentirement que certaines implantations pourraient engendrer des bénéfices potentiels, grâce à l'instauration de nouveaux ombrages limitant les agressions découlant des épisodes de sécheresse à la récurrence de plus en plus marquée. Au global, l'étude évalue l'impact éventuel des futurs aménagements comme faible. D'autre part, la faible emprise au sol et la nature des ancrages privilégiés pour les installations photovoltaïques ne remettront pas en cause la domination spatiale de la végétation crassulescente comme prariale.

Complémentairement, la présente déclaration de projet n'aura aucun impact sur les différents ERP antérieurement retenues par la commune afin de préserver les couloirs et poches de biodiversité présents sur la zone.

A nouveau, il convient de préciser que les dispositions afférentes à la nouvelle zone UEnR, plus contraignantes que les réglementations applicables aux zones antérieures sont de nature à renforcer la protection des espèces végétales endémiques.

■ Incidences sur les zones humides :

Les seules zones humides effectives repérées sur les secteurs sujets à modification se trouvent localisées sur le site de l'ancien stockage de munitions. Sur ce secteur, la zone caractérisée comme humide à l'est du site et occupée par le projet est artificiellement caractérisée en zone humide sur critère pédologique du fait de la nature des remblais apportés sur le site. En effet, identifiée au titre de l'étude pédologique, les sols de la zone caractérisée comme humide sont issus d'un remblai dont l'origine serait possiblement les vases et sédiments de fond d'un lac (entretien avec acteurs du territoire), ce qui expliquerait notamment la présence constatée de nombreux débris de bivalves et petits gastéropodes aquatiques. Par ailleurs, la consultation d'anciennes orthophotographies disponibles (notamment Google Earth) laisse apparaître que cette zone a été remblayée et remaniée entre 2013 et 2017.

Ainsi la classification de cette superficie remaniée en zone humide sur critère pédologique est un artefact, et n'a en réalité aucune fonctionnalité de zone humide. Ces milieux, dont la formation est donc d'origine anthropique, seront très faiblement impactées par les installations autorisées en UEnR, les dispositions nouvellement rédigées limitant la réalisation d'ancrages au sol à des dispositifs d'emprise au sol très réduite.



Secteur abritant l'artefact humide – 2013 (Source : Etude d'Impact Environnemental du projet – ECR environnement)

De plus, les zones d'implantation envisagées par le projet régional se limitent à ne recouvrir qu'une unique surface humide de superficie de 0,42 ha. Les fondations envisagées pour ces panneaux n'auront pas d'impact significatif sur ce milieu. Par ailleurs, l'ombrage créé par ces dispositifs contribuera à limiter l'assèchement de ces surfaces en les abritant des radiations solaires, dont le potentiel de prédation est important en période estivale. Aucun autre mode d'occupation du sol n'est envisagé sur cette zone précise.



Projet

- Table photovoltaïque
- Poste électrique
- Piste lourde
- Piste légère

- Clôture

Aires d'étude

- Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)
- Aire d'étude immédiate (50 m)

Zone humide

- Zone humide effective
- Zone humide effective

Implantation du projet au regard des zones humides effectives – Zoom sur l'ancien site de stockage de munitions (Source : Etude d'Impact Environnemental réalisée par Auddicé)

■ Incidences Natura 2000 et ZNIEFF :

Concernant le site NATURA 2000 (FR 4100161 Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad – Directives Habitats) qui couvre une partie du ban communal, il ne sera aucunement impacté par les évolutions détaillées, celui-ci étant notablement éloigné (1,5 km) des secteurs concernés.

Les ZNIEFF les plus proches (ZNIEFF de type 1 - FR 410030155 Gîtes à chiroptères à Villecey-sur-Mad et ZNIEFF de type 2 – FR 410010377 Côteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin) recoupent partiellement l'emprise du site NATURA 2000. Similairement, leur éloignement (1,6 km et 1,2 km respectivement) par rapport aux secteurs modifiés ne conduira à aucune incidence particulière sur ces milieux protégés.

La présente procédure n'aura donc **pas d'incidences négatives sur le milieu naturel et l'environnement.**

Incidences sur l'activité agricole

Comme vu précédemment, les secteurs concernés sont localisés sur des parcelles déjà majoritairement classées en zones à urbaniser dans le PLU de SAINT-JULIEN-LES-GORZE (la seule exception étant le secteur du site de munitions actuellement zoné en A). Certaines de ces parcelles sont soumises à une activité d'occupation temporaire de fauche dans le cadre de l'entretien des zones de l'aérodrome régies par des baux précaires établis sous forme de conventions d'occupation temporaire d'un an ou deux ans. En effet, Les parcelles de l'aérodrome de Chambley appartiennent à la Région Grand Est et les exploitants agricoles sont en convention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public afin d'assurer une maîtrise de la végétation soit par pâturage d'animaux soit par fauche pour une production fourragère. Cette situation implique une possible variabilité des exploitants agricoles, d'une année sur l'autre.

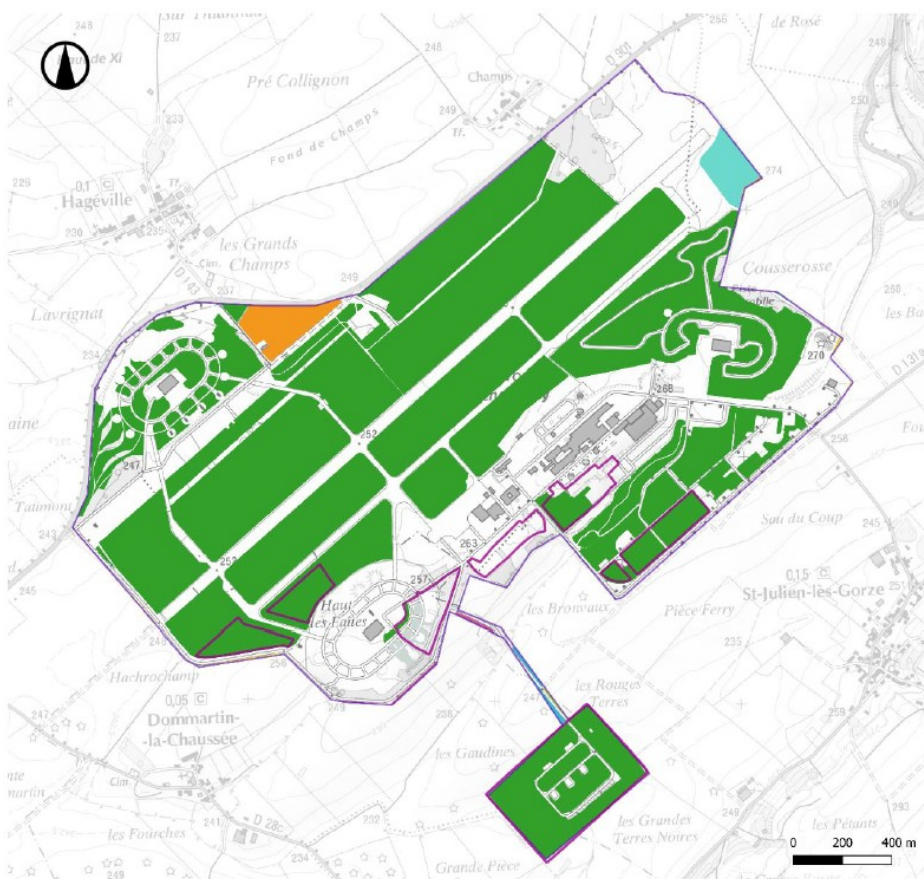


Répartition des exploitants selon les Conventions d'autorisation d'occupation temporaire de l'année 2023-2024 (Source : EPA réalisée par ATER Environnement)



Répartition des exploitants selon les Conventions d'autorisation d'occupation temporaire de l'année 2025 (Source : EPA réalisée par ATER Environnement)

De par sa nature, la présente déclaration de projet ne conduit qu'à une réduction négligeable de la SAU communale, les seuls espaces à « caractère agricole » mobilisés s'apparentant à des prairies herbacées partiellement exploitées. Par ailleurs, les dispositions nouvellement inscrites ont été rédigées de telle manière à limiter les installations photovoltaïques à des infrastructures compatibles avec la poursuite d'activités agricoles présentes sur site (pâturage ovin).



Destination agricole sur l'aérodrome



Février 2025

Sources : IGN 100/8, RPG 2023
Copie et reproduction interdites

Légende

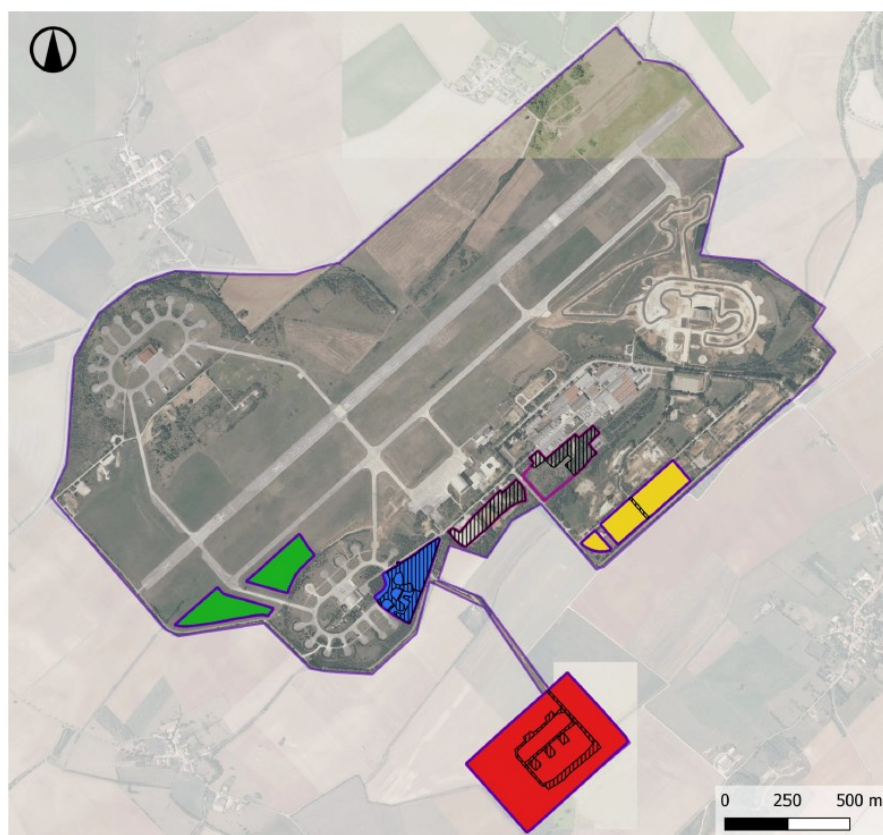
- Zone d'implantation potentielle
- Aérodrome Chambley

Registre parcellaire graphique (RPG)

- Prairies permanentes
- Maïs grain et ensilage
- Orge

Carte 28 : Registre Parcellaire Graphique de 2022 sur l'aérodrome

Registre parcellaire graphique 2022 (Source : EPA réalisée par ATER Environnement)



Répartition des exploitations sur la zone d'implantation potentielle



Avril 2025

Sources : IGN 25®
Copie et reproduction interdites

- Aérodrome de Chambley
 - Zone d'implantation potentielle
 - Zones goudronnées et boisées
- Zones concernées par l'EPA**
- SCEA Haras de Chambley
 - SCEA MontPlaisir
 - EARL du Nouvel Air
 - GAEC Des Fratis

Carte 6 : Répartition des exploitations agricoles sur la zone d'implantation potentielle

Répartition spatiale des exploitations (Source : EPA réalisée par ATER Environnement)

Si l'installation de ces nouveaux dispositifs implique nécessairement une modification des pratiques agricoles en place, ce processus se fera au bénéfice des exploitants.

En effet, l'activité pastorale ovine, déjà présente sur les parcelles concernées par la présente évolution du PLU, sera maintenue et enrichie par le déploiement de ces nouvelles installations. Celles-ci favoriseront l'émergence de nouvelles zones ombragées, permettant aux troupeaux de s'abriter des intempéries (soleil en période estivale et pluie tout au long de l'année), tout en contribuant à une meilleure pousse de l'herbe (limitation des agressions solaires durant l'été et entretien du site par fauchage). Par ailleurs, certaines parcelles aujourd'hui uniquement dédiées à des activités de fauche seront davantage valorisées par la mise en place de cette pratique pastorale.

Ainsi, même si la surface agricole effective sera diminuée par l'installation des dispositifs EnR (perte estimée à environ 1,44 ha sur l'ensemble du site selon l'Etude Agricole Préalable), celle-ci contribuera à une meilleure valorisation des pâtures d'un point de vue productif comme écologique.

Plus généralement, la fermeture du site participera à une meilleure sécurisation des différentes parcelles (clôture légère limitant les intrusions et protégeant les troupeaux). L'aménagement de points d'eau (pour l'abreuvement des animaux) et de postes électriques (pour le branchement de clôtures temporaires) seront également répartis sur le périmètre concerné. Le tracé de pistes de circulation autour des sites permettra également aux agriculteurs d'accéder plus aisément aux pâtures et d'y procéder à des chargements / déchargements des animaux plus efficaces. Les agriculteurs pourront se rendre sur les différents sites 24h/24, 7j/7 (à l'exception des secteurs en bout de piste aéroportuaire déjà soumis à une autorisation spécifique) et disposeront complémentirement d'un accès au système de vidéosurveillance du parc, leur ouvrant de nouvelles possibilités de surveillance des troupeaux.

Par ailleurs, la signature d'une convention d'entretien et d'un cahier des charges entre les exploitants et la SAS, ainsi que celle d'un contrat spécifique entre ces derniers et l'exploitant de la centrale sécuriseront juridiquement la poursuite et le développement de ces activités agricoles.

D'un point de vue technique, le mode d'ancrage retenu (le pieu battu) présente l'avantage de réduire considérablement l'artificialisation effective des sols et de ne pas altérer la qualité agronomique des terres agricoles.

Au terme de l'activité projetée (20 à 30 ans d'exploitation environ), le parc sera entièrement démantelé et le site remis dans son état actuel (réversibilité complète des aménagements).

Ainsi, la présente procédure n'aura **aucune incidence négative sur le milieu et l'activité agricole par rapport au PLU approuvé.**

Incidences sur le paysage

Afin d'accompagner une intégration paysagère qualitative des futurs aménagements projetés des mesures paysagères spécifiques seront mises en œuvre.

Celles-ci viseront principalement à limiter au maximum les vues sur le parc dans l'optique de conserver l'ambiance prairiale du pourtour de l'aérodrome et du site de stockage de munitions.

Le parc photovoltaïque fera l'objet d'une attention toute particulière par la mise en place d'aménagements paysagers permettant son insertion dans le paysage proche et lointain. Les haies existantes seront notamment conservées et certaines d'entre elles, densifiées. En complément, de nouvelles haies seront plantées.

Par ailleurs, comme susmentionné les ERP végétaux délimités substitueront sous forme réglementaire comme tangible.

Incidences sur les communes voisines

Le ban communal de SAINT-JULIEN-LES-GORZE couvre une superficie de 1 038 hectares. Il est limitrophe avec le territoire de 6 communes :

- ✓ Chambley-Bussières,
- ✓ Waville,
- ✓ Rembercourt-sur-Mad,
- ✓ Charey,
- ✓ Dommartin-la-Chaussée,
- ✓ Hagéville.

La présente déclaration de projet n'aura pas d'impacts significatifs sur les perspectives paysagères des communes voisines sur les secteurs concernés, de par la faible emprise au sol et la très faible hauteur des modes d'occupation du sol nouvellement autorisés.

Le caractère localisé des évolutions réglementaires ne remet pas non plus en cause l'équilibre environnemental de ces différentes communes.

En outre, deux de ces six communes s'étant conjointement engagées dans la mise en forme du projet d'implantation photovoltaïque régional, les aménagements autorisés par la présente procédure se feront dans le respect d'une volonté commune.

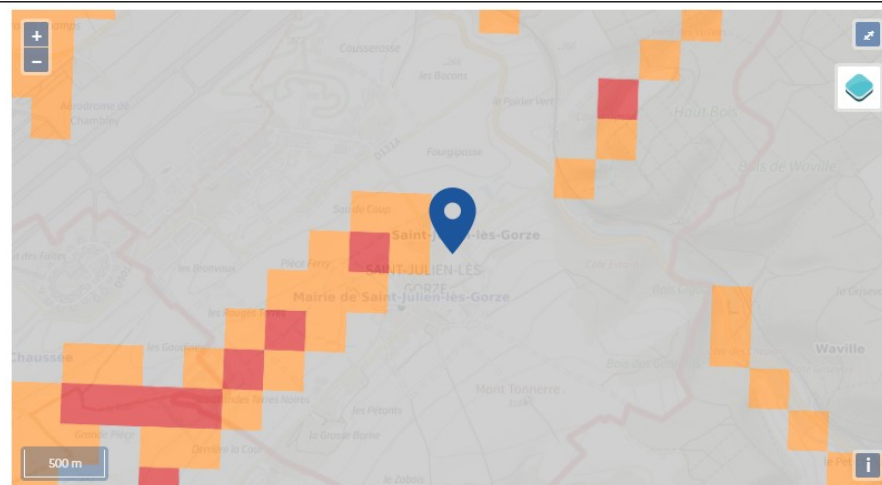
Incidences sur les risques

Les modifications apportées ne sont pas de nature à aggraver l'exposition des populations aux risques existants, ni de nature à en créer.

RISQUE	LOCALISATION	INCIDENCE DE LA PROCÉDURE
CAVITÉS Cavités souterraines recensées dans la commune : 2 Commune soumise à un Plan de prévention des risques cavités souterraines : Non	 Légende : - Cave (Blue square) - Carrière (Green diamond) - Naturelle (Yellow triangle) - Indéterminée (Red circle) - Galerie (Black triangle) - Ouvrage Civil (Blue star) - Ouvrage militaire (Purple circle) - Puits (Light blue star) - Souterrain (Purple circle) - Glissement (Red square) - Erosion des berges (Pink triangle) - Effondrement (Blue star) - Coulee (Yellow triangle) - Eboulement (Green diamond)	Aucune incidence.
INONDATIONS Commune soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI) : Non Commune soumise à un Plan de prévention des risques inondation : Non Commune faisant l'objet d'un programme de prévention (PAPI) : Oui		Aucune incidence

REMONTÉES DE NAPPE

Exposition aux remontées de nappe dans la commune : Oui –
Risque modéré à fort sur une partie du territoire (fiabilité faible).



Légende :

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Une petite partie du secteur de projet est concernée par un risque de remontée de nappe modéré à fort (fiabilité faible).

Toutefois, la faible ampleur des installations projetées n'est pas de nature à aggraver l'exposition des populations aux risques.

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Mouvements de terrain recensés dans la commune : Oui
Commune soumise à un Plan de prévention des risques mouvements de terrain : Non

1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune

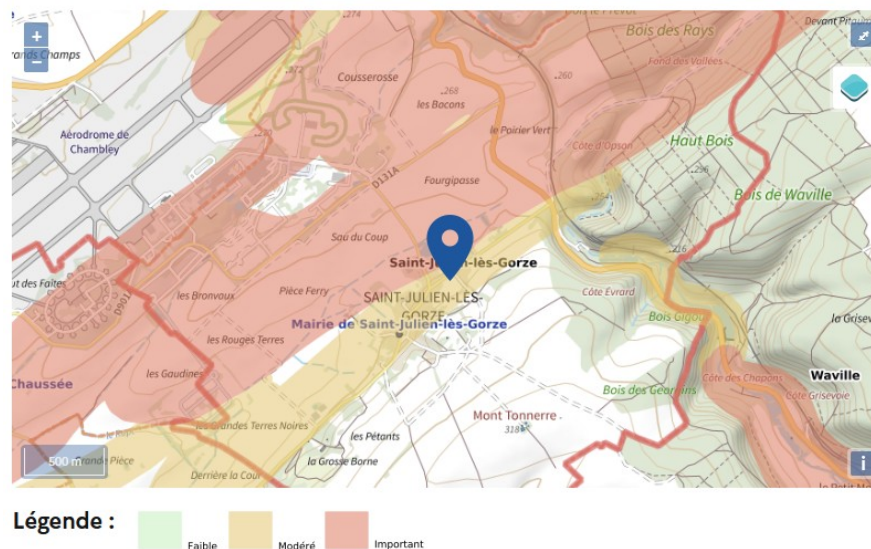
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Aucune incidence

RETRAIT-GONFLEMENTS DES SOLS ARGILEUX

Exposition au retrait-gonflement des sols argileux dans la commune : Oui – Aléa modéré à important sur une partie du territoire

Commune soumise à un Plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux : Non



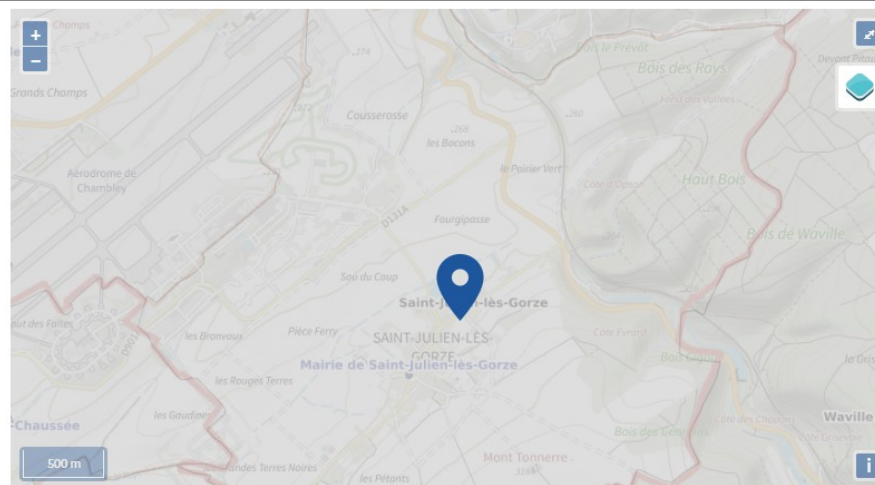
Les secteurs de projet sont affectés par un aléa fort à modéré.

Toutefois, la faible ampleur des installations projetées n'est pas de nature à aggraver l'exposition des populations aux risques.

SÉISMES

Risque sismique dans la commune
: Très faible

Commune soumise à un Plan de
prévention des risques sismiques :
Non



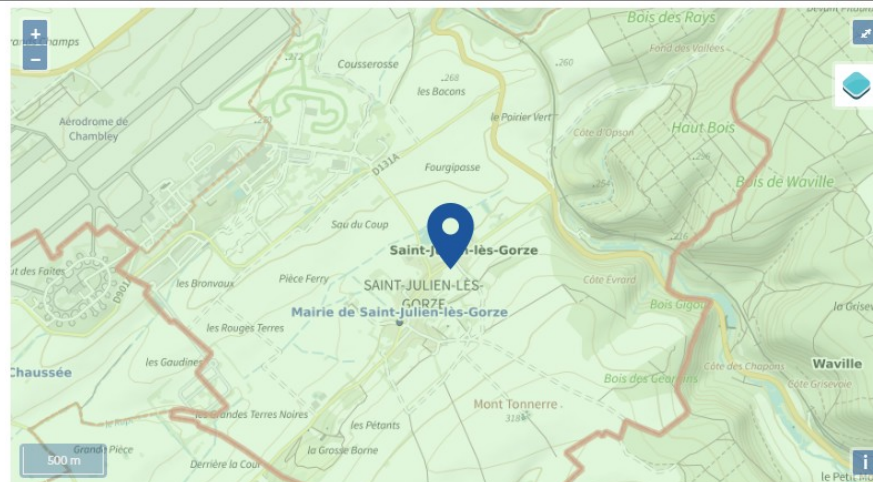
Légende :



La procédure n'augmentera pas
l'exposition de la population vis-à-
vis du risque lié aux séismes.

RADON

Potentiel radon de la commune :
Faible



Légende :
Faible Modéré Important

Aucune incidence

POLLUTION DES SOLS, SIS ET ANCIENS SITES INDUSTRIELS

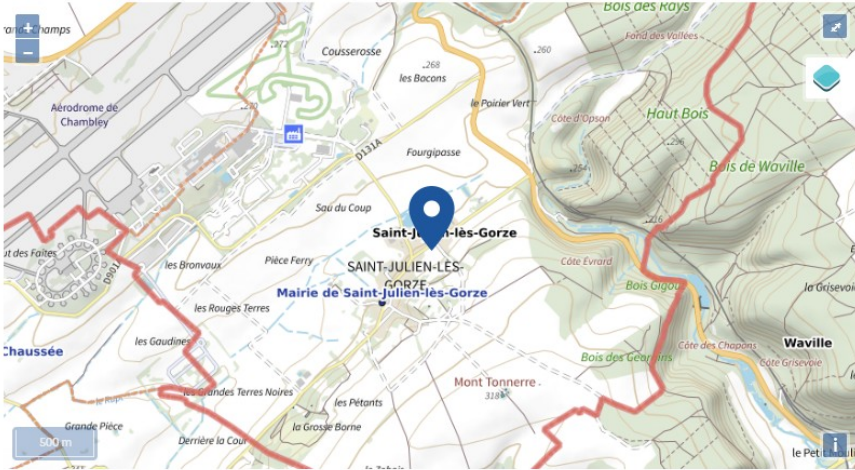
Anciens sites industriels recensés dans la commune : 1
Sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans la commune : Non
Secteur d'information sur les sols recensés dans la commune : Non



Légende :
Zones des secteurs d'information sur les sols
Zones des sites industriels
Zones des anciens sites industriels et activités de service
Localisations des sites industriels
Zones des servitudes d'utilité publique
Localisation des anciens sites industriels et activités de service

Un unique ancien site industriel recensé sur le ban communal.

Aucune incidence car très éloigné du secteur de projet.

	1 sites industriels ou activités de services <table><tr><th>Identifiant</th><th>Nom établissement</th><th>État</th><th>Activité principale</th></tr><tr><td>SSP3908637</td><td>Décharge d'ordures ménagères</td><td>En arrêt</td><td></td></tr></table>	Identifiant	Nom établissement	État	Activité principale	SSP3908637	Décharge d'ordures ménagères	En arrêt		
Identifiant	Nom établissement	État	Activité principale							
SSP3908637	Décharge d'ordures ménagères	En arrêt								
INSTALLATIONS INDUSTRIELLES Installations classées recensées dans la commune : 1 Installations rejetant des polluants dans la commune : 0 Commune soumise à un Plan de prévention des risques technologiques installations industrielles : Non	 Légende : - Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique - Usine Seveso seuil haut - Usine Seveso seuil bas - Usine non Seveso 1 installation(s) classée(s) non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune <table><tr><th>Nom de l'établissement</th><th>Statut SEVESO</th></tr><tr><td>AZUR PRODUCTION</td><td>Non Seveso</td></tr></table>	Nom de l'établissement	Statut SEVESO	AZUR PRODUCTION	Non Seveso	Une ICPE à proximité du secteur de projet. Cette installation ne fait toutefois pas l'objet d'un périmètre de protection particulier. Aucune incidence				
Nom de l'établissement	Statut SEVESO									
AZUR PRODUCTION	Non Seveso									
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES Installations nucléaires à moins de 10 km de la commune : Non		Aucune incidence								

Installations nucléaires à moins de 20 km de la commune : Non		
CANALISATIONS DE MATIÈRES DANGEREUSES Canalisations de matières dangereuses recensées dans la commune : Non		Aucune incidence.

CONCLUSION

La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-JULIEN-LES-GORZE a pour objectif de modifier son règlement graphique, les dispositions de son règlements littéral et la mise en forme d'une OAP afin de permettre l'implantation d'un projet photovoltaïque porté par l'ensembles des acteurs locaux.

Puisque les installations nouvellement autorisées dérogeront au calcul de consommation ENAF, la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-JULIEN-LES-GORZE est compatible avec le SCoT de l'Agglomération Messine approuvé le 1^{er} juin 2021, puis modifié le 7 décembre 2023. La procédure ne contrevient pas non plus aux objectifs du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est donc possible de procéder, pour permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général, à la mise en compatibilité du PLU de SAINT-JULIEN-LES-GORZE.